**SEANCE du 22 mars 2018**
**==========**

**Présents :**

**Monsieur FRANCART, Président;**

**~~Monsieur NIHOUL~~, Bourgmestre;**
**Mesdames PLOMTEUX, PARADIS, JAVAUX et Monsieur DETHIER Echevins ;**
**Madame PIRLET, Présidente du CPAS;**

**Messieurs TARGEZ, DESPY, ~~HOUBOTTE~~ et DELATTE, Madame SELVAIS, Messieurs RENNOTTE et HENQUET, Madame GREGOIRE, Messieurs HUBERTY, PIETTE, COOLEN et BEAUJEAN Conseillers;**

**Madame Demaerschalk Directrice Générale**

**Absents et excusés : Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Conseiller Houbotte.**

La séance est ouverte à 20 heures.

**En SEANCE PUBLIQUE,**

# I. MOBILITE

## A. Plan Communal de Mobilité – phases 1 : diagnostic et 2 : définition des objectifs : approbation.

*Monsieur le Conseiller Piette fait remarquer que le diagnostic colle bien à la réalité. Il souhaite signaler que certaines actions auraient pu être faites depuis longtemps. Il s'interroge cependant sur la manière dont on va pouvoir réaliser toutes ces actions, alors que récemment, il indique que la Commune n'a pas suivi ce type de recommandations dans des chantiers en cours tel le rond-point de Bierwart. Il sollicite que soit prise en compte également dans les aménagements l'augmentation du nombre de vélos à assistance électrique, qui sont plus lourds et moins maniables que les vélos traditionnels. Il relève ensuite que s'il y a peu de fréquentation à certains arrêts de bus, c'est peut-être parce qu'ils ne sont pas assez sécurisés. Il y aurait donc lieu de réaliser les actions avec cohérence.*

*Monsieur Haynes, du Bureau d'études Traject, explique que l'objectif de la démarche est d'avoir un outil pour structurer l'action et ne pas oublier certains éléments ou certaines étapes. L'objectif pour lui, c'est donc l'avenir. Le passé est passé, on ne peut plus agir dessus. Son bureau d'études est là pour accompagner la Commune et la guider. L'étape suivante est la phase 3, soit celle de la mise en œuvre. Il indique que l'intérêt d'un PCM est d'avoir tous les acteurs de la mobilité autour de la même table (Région wallonne, Tec, Cefer, …). Le but est d'essayer aussi de sensibiliser le maximum de*

*personnes, d'acteurs afin qu'ils s'impliquent également dans la réalisation du PCM (Cefer, citoyens, Cldr,…). De plus, il y a des actions sur lesquelles la Commune n'a pas de prise et qui ne doivent pas être prises en charge par elle. Concernant les actions relatives notamment aux bus, le PCM permet de réfléchir à d'autres alternatives, comme une extension du service de bus du CPAS. Enfin, la sécurisation des arrêts de bus peut par exemple se faire de manière progressive, en priorisant les arrêts les plus fréquentés.*

*Monsieur le Conseiller Rennotte indique qu'il n'est pas d'accord pour attendre avant de sécuriser les arrêts les moins fréquentés. Toute vie humaine est importante.*
*Il relève également que les horaires de bus sont largement insuffisants et estime que la Commune n'a pas suffisamment défendu ses intérêts au sein des organes du TEC via ses représentants.*
*Quant aux sentiers cyclables, la Commune avait balisé un sentier « Hesbaye » avec la Commune d'Eghezée, via la Province. Or, ce sentier est abandonné, le flèchage est à réhabiliter. Enfin, il estime que le réseau piéton à mettre en œuvre doit permettre surtout l'accès aux commerces alimentaires.*

*Monsieur Haynes du Bureau d'études Traject souhaite faire remarquer que la marche est privilégiée surtout quand il s'agit de déplacements utiles. Dans l'amélioration du cadre des déplacements, il sera donc nécessaire d'établir une priorisation pour les pôles de déplacements utiles : écoles, commerces alimentaires, … Concernant le TEC, il confirme que par expérience avec d'autres communes, il est très difficile de les faire bouger. De plus, le TEC doit faire des choix, il ne peut desservir chaque rue de chaque village, avec très peu de fréquentation. Le coût est trop important. Il établit donc ses priorités, comme chaque citoyen fait ses choix également en optant pour tel cadre de vie plutôt que tel autre (rural ou urbain), avec ses avantages et ses inconvénients. La question est toujours la même : n'y-a-t-il pas d'offre, faute de demande ou n'y-a-t-il pas de demande, faute d'offre ?*

*Monsieur le Conseiller Henquet estime dommage que le PCM arrive si tard dans la mandature, alors que la déclaration de politique générale annonçait cette thématique comme prioritaire. Or, il remarque que sur base de l'étude, des situations d'insécurité sont mises en évidence en matière de mobilité. Il trouve donc étonnant que cela n'ait pas été plus une priorité de la Commune. Il regrette également que les pistes d'actions soient si générales, qu'il n'y ait pas plus de chiffres pour objectiver tout cela. Enfin, quand on connaît le coût d'une réalisation de trottoir, il se demande comment la Commune va pouvoir mettre toutes ces actions en œuvre.*

*Monsieur l'Echevin Dethier répond qu'il s'agit ici de pistes d'actions et d'une priorisation des objectifs poursuivis. Les actions seront précisées par la suite, dans la phase 3. Concernant la remarque précédente sur le réseau cycliste, il souhaite faire remarquer que la Province n'abandonne pas le réseau mais développe un projet de « points nœuds ».*
*Ensuite, il insiste sur le fait qu'une démarche de PCM s'étend sur une période de 12 ans. Un PCM est un outil de programmation, c'est donc normal que cela prenne du temps. La réalisation s'échelonne quant à elle sur 10 ans.*

*Monsieur Haynes précise que la présentation est sectorisée pour faciliter la compréhension mais que plusieurs priorités se rejoignent, se recoupent. De plus, toute une série d'actions identifiées ne relèvent pas de la Commune telles la signalisation des autoroutes, les voiries régionales,… La Commune n'a pas de prise sur ces mesures, d'où l'intérêt d'un PCM et de rassembler tous les acteurs autour de la table. Enfin, le PCM permet l'obtention de certains subsides pour la mise en œuvre. Certaines actions ne coûtent donc rien ou très peu à la Commune.*

*Monsieur le Conseiller Targez souhaite savoir si c'est le bureau d'études qui conseille la Commune pour le placement de ralentisseurs.*

*Monsieur Haynes répond que la question des ralentisseurs n'a pas encore été réellement discutée avec la Commune. Il attire cependant l'attention du Conseil sur l'intérêt de bien étudier les problématiques en cause, car les dévoiements par exemple ne se prêtent pas à une utilisation sur des voiries peu fréquentées, certains types de ralentisseurs sont interdits sur les voiries fréquentées par le TEC et*

*d'autres engendrent souvent beaucoup de nuisances dénoncées par les mêmes riverains qui ont demandé leur placement. Il existe d'autres pistes. La question de la vitesse est relevée comme prioritaire également dans les objectifs.*

*Monsieur le Conseiller Piette souhaite savoir si pour la phase 3, c'est le même comité technique qui interviendra ou si des citoyens pourront le rejoindre ou être consultés.*

*Monsieur Haynes répond que le comité technique ne change pas mais que des ateliers seront mis en place selon les problématiques, où d'autres intervenants pourraient être consultés.*

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 2,4° et son article 15 ;
VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics :
VU le décret du 01er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;
VU l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration des plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;
VU sa délibération du 25.09.08, portant décision :

- Du principe de réaliser un plan communal de mobilité et d'introduire la candidature de la Commune de Fernelmont auprès du Ministre en charge de la Mobilité aux fins de bénéficier des subventions régionales pour la réalisation du dit plan ;
- Du principe de charger le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle 2 : Mobilité et Voies hydrauliques (Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction Planification de la Mobilité) de réaliser le dit plan de mobilité ;

CONSIDERANT l'analyse du dossier de candidature par l'administration régionale qui conclut à la nécessité de réaliser ce plan et d'y apporter l'assistance technique et administrative ; Qu'il s'agit d'un marché public de services conjoint pour lequel le SPW DGO2 exécutera la procédure et interviendra au nom de la Commune dans l'attribution du marché ;
VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 octroyant une première subvention de 12.000 € sur le budget 2011 ;
VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2014 accordant à la Commune une subvention complémentaire d'un montant de 8.000 € pour financer l'élaboration du PCM à concurrence de 75 % du montant total, le reste étant à charge de la commune ;
VU le pré-diagnostic élaboré par le Conseiller en mobilité comprenant :

- L'identification des problèmes ;
- Les objectifs à atteindre ;
- Les données existantes ;

CONSIDERANT que les acteurs suivants de la mobilité composent le Comité technique :

- L'Echevin de la mobilité ;
- D'autres représentants communaux (le Bourgmestre, les Echevins responsables des travaux et de l'urbanisme) ;
- Le CeM (Conseiller en Mobilité) ;
- Un représentant de la zone de police ;
- Un représentant du SPW-DGO 1 (Direction territoriale des routes) ;
- Un représentant du SPW-DGO 2 (Direction de la planification de la mobilité) ;
- Un représentant du SPW-DGO 4 (Direction territoriale de l'aménagement du territoire, fonctionnaire délégué et direction centrale) ;
- Un représentant du SPW-DGO 1 (Direction des déplacements doux) ;
- Un représentant du TEC ;
- Un représentant du CEFER (Comité d'entreprises de Fernelmont) ;

- Un représentant du BEP ;
- Un représentant de la Fondation rurale de Wallonie ;

CONSIDERANT qu'une première réunion du Comité technique s'est tenue en date du 09 décembre 2014 ;

VU la procédure et les étapes chronologiques à suivre :

- Consultation de la CCATM pour avis ;
- Approbation du pré-diagnostic par le Conseil communal ;
- Envoi du dossier à la Direction de la Planification de la Mobilité de la DGO 2 ;
- Analyse du pré-diagnostic par le Comité d'évaluation de la DGO 2 ;
- Le Comité d'évaluation remet un avis favorable ou favorable moyennant modifications ou défavorable ;
- La DGO 2 informe le Ministre de l'avis rendu ;
- La Direction de la Planification de la Mobilité élabore le cahier spécial des charges du marché de services comprenant les clauses administratives et techniques ;
- Lancement de la procédure d'appel d'offres ;
- Attribution du marché ;
- Réunions du Comité technique lors des phases 1 et 2 ;
- Avis de la CLDR et de la CCATM sur les deux phases ;
- Consultation populaire sur les deux phases après publicité ;
- Validation du Conseil communal sur les deux phases ;

CONSIDERANT QUE la CCATM a approuvé en séance du 12 juin 2015 le contenu du pré-diagnostic du PCM, tout en soulignant les différentes remarques et observations émises par ses membres, à savoir :

- L'absence de cheminement pour piétons au niveau de la rue de Leuze à Tillier ;
- L'absence de signalisation adéquate au niveau des nouvelles constructions rue de Leuze ;
- Une attention particulière doit être portée à la hiérarchisation des voiries lors de la déviation du charroi lourd ;
- Assurer la diminution de la vitesse lorsque les déviations sont impossibles ;
- L'ancienne voie vicinale dont le tracé traversait Hemptinne, Forville, Noville-les-bois, Franc-Warêt et Marchovelette doit être intégrée au pré-diagnostic ;
- Quid des transports en commun? Gabarits des bus peu adaptés à nos voiries ;
- Quid des dédoublements des lignes les plus fréquentées aux heures de pointes ;
- Favoriser le covoiturage : suggestion de la création d'un site internet pour aider les utilisateurs à se mettre en contact ;
- Dans le cadre de futurs lotissements, il est important de mieux intégrer les liaisons piétonnes aux projets pour éviter le cas de Franc-Warêt ;

VU le projet de pré-diagnostic modifié, corrigé et complété suite aux avis rendus par le Comité technique et la CCATM ;

VU sa délibération prise en date du 06.08.2015 décidant :

- d'approuver le pré-diagnostic de mobilité réalisé dans le cadre du futur plan communal de mobilité ;
- de marquer son accord de principe sur une délégation de maîtrise d'ouvrage au profit du SPW-DGO2 pour la désignation de l'auteur de projet chargé de la rédaction du Plan Communal de Mobilité.
- de transmettre le dossier à la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-DGO 2 en vue de son analyse par le Comité d'évaluation.

VU sa délibération prise en date du 17.03.2016 décidant :

- d'approuver la convention à passer entre la Région wallonne et la Commune relative à la réalisation de prestations conjointes dans le cadre du Plan Communal de Mobilité ;
- de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour le PCM ;
- d'approuver le cahier des charges n° 02.01.01-14D066 du marché de services conjoint par procédure négociée directe avec publicité, tel qu'élaboré par le SPW – DGO 2 – Direction de la Planification et de la Mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- de mandater le SPW – DGO 2 – Direction de la Planification et de la Mobilité pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Commune de Fernelmont à l'attribution du marché. En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché ;
- de communiquer cette décision ainsi que de la présente convention est transmise à la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-DGO 2 ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 422/733-60 20150025 ;

CONSIDERANT QUE ladite convention a été approuvée par la Direction de la Planification et de la Mobilité du SPW en date du 18.11.2016 permettant ainsi de lancer la procédure d'attribution du marché de services ;
CONSIDERANT QUE le marché de services a été attribué par ladite Direction, au Bureau d'études TRAJECT, Charles de Kerchovelaan n° 17 à 9000 Gent, en date du 02.06.2017 au montant de 43.004,96 € HTVA/52.035,99 € TVAC ;
CONSIDERANT QUE le marché de services a été notifié à l'adjudicataire en date du 23.06.2017 ;
VU l'arrêté ministériel du 20.06.2017 octroyant une subvention complémentaire de 19.000 €, portant ainsi la subvention totale à 39.000 €, permettant de couvrir 75 % du coût du marché de services ;
CONSIDERANT QUE le Comité technique s'est réuni à trois reprises, respectivement en date des 29 août 2017, 24 novembre 2017 et 05 janvier 2018, lors des phases 1 du PCM - diagnostic et 2 - définition des objectifs ;
VU le rapport final de la phase 1 du 02.02.2018 reprenant le diagnostic de la situation existante faisant état des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces, en termes de :

- Déplacements à pieds et des PMR ;
- Déplacements à vélos ;
- Transport public et intermodalité ;
- Circulation automobile ;
- Sécurité routière ;
- Trafic de marchandises ;
- Stationnement ;
- Mobilité scolaire ;
- Service de mobilité ;
- Dynamique territoriale ;
- Situation géographique et typologie de la commune ;
- Profil de la population ;

VU le rapport final de la phase 2 du 02.02.2018 reprenant les priorités des objectifs poursuivis :

| Numéro | Objectif | Priorité |
|---|---|---|
| **1.** | **Favoriser la marche** | |
| 1.1. | Améliorer les conditions de déplacement des piétons au sein des villages | 1 |
| 1.2. | Améliorer les conditions de déplacement des piétons entre les villages | 2 |
| 1.3. | Promouvoir et inciter les citoyens à se déplacer à pied | 2 |
| **2.** | **Favoriser l'utilisation du vélo** | |
| 2.1. | Améliorer les conditions de déplacement des cyclistes au sein de la commune et établir un réseau d'itinéraires cyclables « communal » | 1 |
| 2.2. | Améliorer les conditions de déplacement des cyclistes vers les pôles de déplacements voisins | 2 |
| 2.3. | Sécuriser les itinéraires cyclables touristiques traversant le territoire communal | 1 |
| 2.4. | Améliorer les conditions de stationnement des cyclistes sur le territoire communal | 1 |
| 2.5. | Promouvoir et inciter les citoyens à l'utilisation du vélo pour se déplacer | 2 |
| **3.** | **Favoriser l'usage des transports en commun** | |
| 3.1. | Améliorer le confort, la sécurité et l'accessibilité des arrêts de bus | 1 |

| | | |
|---|---|---|
| 3.2. | Améliorer l'intermodalité bus/vélo | 2 |
| **4.** | **Encourager un usage rationnel de la voiture** | |
| 4.1. | Développer et améliorer l'offre des autres modes de transport, et spécialiser le réseau routier | 1 |
| 4.2. | Promouvoir les alternatives à la voiture et sensibiliser la population | 2 |
| 4.3. | Favoriser et faciliter le covoiturage | 1 |
| 4.4. | Valoriser (et développer) les autres services de mobilité | 2 |
| **5.** | **Rendre la commune plus « safe »** | |
| 5.1. | Réduire le nombre et la gravité des accidents de la route | 1 |
| 5.2. | Appliquer un régime de vitesse de circulation cohérent et faire respecter celui-ci | 1 |
| **6.** | **Améliorer la mobilité scolaire** | |
| 6.1. | Améliorer la sécurité (et la visibilité) des abords d'écoles | 1 |
| 6.2. | Améliorer l'accessibilité à pied et à vélo des établissements scolaires | 1 |
| 6.3. | Sensibiliser et inciter à l'usage de modes de déplacement alternatifs à la voiture pour se rendre à l'école | 2 |
| 6.4. | Maîtriser au mieux les problèmes de stationnement aux abords d'école | 2 |
| **7.** | **Améliorer la mobilité des PMR** | |
| 7.1. | Améliorer les conditions de déplacement des PMR au sein des villages | 2 |
| 7.2. | Améliorer l'accessibilité PMR des arrêts/lignes de bus | 2 |
| 7.3. | Informer sur les services de transport existants | 1 |
| **8.** | **Améliorer la qualité de vie sur le territoire communal** | |
| 8.1. | Réduire le trafic de transit des poids lourds sur les artères communales | 1 |
| 8.2. | Réduire le trafic de transit automobile, ou à tout le moins les nuisances liées à celui-ci | 2 |
| 8.3. | Améliorer la convivialité et la qualité des espaces publics dans les villages | 3 |

CONSIDERANT QUE ces deux premières phases ont été présentées à la population par l'auteur de projet en date du 19.02.2018 ;
CONSIDERANT QU'une réunion de présentation commune CLDR/CCATM, en présence de l'auteur de projet, a eu lieu en date du 21.02.2018 ;
VU la nécessité de validation des deux rapports précités par le Conseil communal ;
**PREND CONNAISSANCE** des rapports finaux des phases 1 et 2, tels que présentés par le Bureau d'études ;
**DECIDE à l'unanimité:**
ART. 1er : - d'approuver le rapport final de la phase 1 du 02.02.2018 – diagnostic de la situation existante – de l'étude réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité, tel qu'établi par le Bureau d'études TRAJECT, Charles de Kerchovelaan n° 17 à 9000 Gent, auteur de projet et adjudicataire du marché de services ;
ART. 2 : : - d'approuver le rapport final de la phase 2 du 02.02.2018 – définition des objectifs – de l'étude réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité, tel qu'établi par le Bureau d'études précité ;
ART. 3 : - de transmettre la présente délibération à la DGO 2 du Service Public de Wallonie, Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction Planification de la Mobilité à Namur.

**B. Règlement complémentaire de circulation routière - Limitation de tonnage dans la traversée du village de PONTILLAS, rue de Narmont – Adoption.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

VU l'arrêté royal du 01er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
VU le règlement adopté par le Conseil communal en date du 13 décembre 2017, interdisant les accès à la rue de Narmont à Pontillas, sur son tronçon compris entre la N 80 – rue de Namur - et l'immeuble n° 100 – bâtiment- ferme, aux conducteurs de véhicules destinés ou utilisés au transport de choses dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, à l'exception de la desserte locale ;
Un panneau d'information de l'interdiction sera placé après le carrefour avec la voirie d'accès vers le zoning Mécalys (avant le pont sur la E 42), en venant de Petit-Warêt. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C 21 – 3,5 tonnes « excepté desserte locale » ;
CONSIDERANT QUE ce règlement a été soumis à l'approbation Gouvernement wallon en date du 12 février 2018 ;
VU l'avis émis en date du 28 février 2018 du Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique Routière Direction de la Réglementation de la sécurité Routière du SPW, n'ayant aucune remarque à formuler sur l'opportunité d'interdiction telle que proposée, mais la mesure envisagée doit être matérialisée par le placement de signaux C 23, 3,5 tonnes complétés d'un panneau additionnel portant la mention « excepté desserte locale » et non de signaux C 21 ;
CONSIDERANT dès lors, Qu'il y a lieu de revoir le règlement adopté par le Conseil communal en date du 13 décembre 2017 ;
CONSIDERANT QUE suite à l'aménagement du nouveau parc d'entreprises Mécalys à Petit-Warêt, la rue de Narmont risque fortement d'être impactée par les passages répétés et réguliers de véhicules lourds ;
CONSIDERANT Que la structure de la rue n'est pas à même de supporter ce type de circulation ;
CONSIDERANT Qu'il y a lieu d'assurer la quiétude des habitants ;
CONSIDERANT Que la mesure s'applique à la voirie communale uniquement ;
**ARRETE à l'unanimité :**
**Article 1er :** Le règlement complémentaire de circulation, adopté en séance du 13 décembre 2017, limitant le tonnage dans la traversée du village de Pontillas, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes ;
**Article 2 :** Les accès à la rue de Narmont à Pontillas, sur son tronçon compris entre la N 80 – rue de Namur - et le carrefour avec la voirie d'accès vers le zoning Mécalys (avant le pont sur la E 42), en venant de Petit-Warêt, sont interdits aux conducteurs de véhicules destinés ou utilisés au transport de choses dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, à l'exception de la desserte locale.
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C 23 – 3,5 tonnes « excepté desserte locale ».
**Article 3.** - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'art. 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
**Article 4.** - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Gouvernement wallon.

**C. Règlement complémentaire de circulation routière - Limitation de tonnage dans la traversée des villages de CORTIL-WODON, NOVILLE-LES-BOIS et FORVILLE – Adoption.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
VU l'arrêté royal du 01er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
VU le règlement complémentaire de circulation routière adopté par le Conseil communal en date du 20.12.2007, interdisant l'accès à la zone d'activités économiques de Noville-les-Bois, en venant de Forville, à tout conducteur de véhicule affecté au transport de choses, excepté riverains et fournisseurs, dont le véhicule a une masse en charge dépassant 6 tonnes ;
CONSIDERANT QUE ce règlement doit être adapté vu l'accroissement du nombre d'entreprises dans la ZAE, entraînant ainsi une augmentation conséquente du charroi lourd dans la traversée des villages de Forville, de Noville-les-Bois et de Cortil-Wodon ;
VU le règlement adopté par le Conseil communal en date du 13 décembre 2017, interdisant les accès aux voiries suivantes, divisions de Forville, Noville-les-Bois et Cortil-Wodon, aux conducteurs de véhicules destinés ou utilisés au transport de choses dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, à l'exception de la desserte locale et du TEC :

- rue de Branchon, sur son tronçon compris entre la N 643 – rue d'Eghezée- et l'avenue de la Libération à Forville ;
- avenue de la Libération, sur son tronçon compris entre la N 643 – rue d'Eghezée et la rue Massart à Noville-les-Bois ;
- rue Massart, sur son tronçon compris entre l'avenue de la Libération et la rue des Combattants à Noville-les-Bois;
- rue des Combattants, sur son tronçon compris entre la rue Massart et la voie d'accès à la zone d'activités économiques – rue du Tronquoy, à Noville-les-Bois ;
- rues Albert Ier et du Quambeau à Noville-les-Bois;
- rue Salinas à Noville-les-Bois ;
- rue de Sart d'Avril à Cortil-Wodon ;
- rue de Wodon, sur son tronçon compris entre son intersection avec la rue de Sart d'Avril et son intersection avec la rue d'Hanret à Cortil-Wodon;
- rue d'Hanret sur son tronçon compris entre son intersection avec la rue de Wodon et son intersection avec la N924, à Cortil-Wodon ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C 21 – 3,5 tonnes « excepté desserte locale et TEC ».

CONSIDERANT QUE ce règlement a été soumis à l'approbation Gouvernement wallon en date du 08 février 2018 ;
VU l'avis émis en date du 28 février 2018 du Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique Routière Direction de la Réglementation de la sécurité Routière du SPW, n'ayant aucune remarque à formuler sur l'opportunité d'interdiction telle que proposée, mais la mesure envisagée doit être matérialisée par le placement de signaux C 23, 3,5 tonnes complétés d'un panneau additionnel portant la mention « excepté desserte locale », et non de signaux C 21 ;
CONSIDERANT dès lors, Qu'il y a lieu de revoir le règlement adopté par le Conseil communal en date du 13 décembre 2017 ;
ATTENDU QUE cet accroissement de circulation de transit et de poids lourd est objectivé par les chiffres relevés lors des mesures réalisées par les services de police ou le Bureau d'études Traject, suite au diagnostic entrepris dans le cadre du plan communal de mobilité ;
CONSIDERANT QUE la structure des voiries empruntées n'est pas à même de supporter les passages répétés et réguliers de ce charroi ;
CONSIDERANT Qu'il y a lieu d'assurer la quiétude des habitants et d'orienter les poids lourds vers les axes de grandes fréquentation (RN ou autoroute) ;
CONSIDERANT Que la mesure s'applique à la voirie communale uniquement ;
**ARRETE à l'unanimité:**
Article 1er. – Le règlement complémentaire de circulation routière adopté par le Conseil communal en date du 20.12.2007, interdisant l'accès à la zone d'activités économiques de Noville-les-Bois, en venant de Forville, à tout conducteur de véhicule affecté au transport de choses, excepté riverains et fournisseurs, dont le véhicule a une masse en charge dépassant 6 tonnes, est abrogé ;

Article 2. – Le règlement complémentaire de circulation, adopté en séance du 13 décembre 2017, limitant le tonnage dans la traversée des villages de Cortil-Wodon – Noville-les-Bois et Forville , est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3. – Les accès aux voiries suivantes, divisions de Forville, Noville-les-Bois, Tillier et Cortil-Wodon, sont interdits aux conducteurs de véhicules destinés ou utilisés au transport de choses dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, à l'exception de la desserte locale :

- rue de Branchon, depuis son intersection avec la N 643 – rue d'Eghezée à Forville en direction de Noville-les-Bois;
- avenue de la Libération, depuis son intersection avec la N 643 – rue d'Eghezée à Forville en direction de Noville-les-Bois ;
- rue des Combattants, depuis son intersection avec la rue Albert Ier en direction de Noville-les-Bois ;
- rue Albert Ier depuis son intersection avec la rue de la Tour en direction de Cortil-Wodon ;
- rue de Noville-les bois depuis ses deux intersection avec la N942 à Tillier;
- rue de Hanret à Cortil-Wodon depuis son intersection avec la route de Champion;
- Rue Delvaux à Cortil-Wodon depuis son intersection avec la N 643;
- Rue des Bruyères à Cortil-Wodon depuis son intersection avec la N 643;
- Rue de Forville à Cortil-Wodon depuis son intersection avec la N 643;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C 23 – 3,5 tonnes « excepté desserte locale ».

Article 4. - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'art. 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
Article 5. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Gouvernement Wallon.

## II. FINANCES

**A. Budget de l'exercice 2018 : services ordinaire et extraordinaire : réformation par l'Autorité de Tutelle : information.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU le courrier du 22 février 2018 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que le budget pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil communal du 18/01/2018 a été réformé par arrêté du Gouvernement Wallon comme suit :

## ARRETE :

**Article 1er :** Le budget pour l'exercice 2018 de la Commune de Fernelmont voté en séance du Conseil communal, en date du 18 janvier 2018 est **réformé** comme suit :

**SERVICE ORDINAIRE**

1. Situation avant réformation

| | |
|---|---|
| Recettes globales | 8 033 830.45 |
| Dépenses globales | 7 883 187.07 |
| Résultat global | 150 643.38 |

2. Modification des recettes

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 04020/465-48 | 15 119.96 | au lieu de | 13 053.96 | soit | 2 066.00 en plus |
| 000/951-01/0 | 63 172.11 | au lieu de | 19 700.20 | soit | 43 471.91 en plus |

3. Modification des dépenses NEANT

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Exercice propre** | Recettes | 8 016 196.25 | **Résultats :** | **160 801.41** |
| | Dépenses | 7 855 394.84 | | |
| **Exercices antérieurs** | Recettes | 63 172.11 | **Résultats :** | **35 379.88** |
| | Dépenses | 27 792.23 | | |
| **Prélèvements** | Recettes | 0.00 | **Résultats :** | **0.00** |
| | Dépenses | 0.00 | | |
| **Global** | Recettes | 8 079 368.36 | **Résultats :** | **196 181.29** |
| | Dépenses | 7 883 187.07 | | |

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget:

- Provisions : 1.942.922,60 €
- Fonds de réserve : 367.999,43 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation avant réformation

| | |
|---|---|
| Recettes globales | 5 219 072.68 |
| Dépenses globales | 5 219 072.68 |
| Résultat global | 0.00 |

2. Modification des recettes

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 06089/995-51 | '20170016' | 0.00 | au lieu de | 150 000.00 | soit | 150 000.00 | en moins |
| 06089/995-51 | '20170017' | 0.00 | au lieu de | 59 820.00 | soit | 59 820.00 | en moins |
| 06089/995-51 | '20180030' | 59 820.00 | au lieu de | 0.00 | soit | 59 820.00 | en plus |
| 06089/995-51 | '20180031' | 150 000.00 | au lieu de | 0.00 | soit | 150 000.00 | en plus |
| 124/761-51 | '20180028' | 0.00 | au lieu de | 1 677.50 | soit | 1 677.50 | en moins |
| 124/761-51 | | 1 677.50 | au lieu de | 0.00 | soit | 1 677.50 | en plus |
| 421/961-51 | '20170046' | 250 000.00 | au lieu de | 0.00 | soit | 250 000.00 | en plus |

3. Modification des dépenses

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 060/955-51 | '20180028' | 0.00 | au lieu de | 1 677.50 | soit | 1 677.50 | en moins |
| 060/955-51 | | 1 677.50 | au lieu de | 0.00 | soit | 1 677.50 | en plus |
| 421/735-60 | '20170046' | 250 000.00 | au lieu de | 0.00 | soit | 250 000.00 | en plus |

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Exercice propre | Recettes | 4 863 521.13 | Résultats : | -603 874.05 |
| | Dépenses | 5 467 395.18 | | |
| Exercices antérieurs | Recettes | 0.00 | Résultats : | 0.00 |
| | Dépenses | 0.00 | | |
| Prélèvements | Recettes | 605 551.55 | Résultats : | 603 874.05 |
| | Dépenses | 1 677.50 | | |
| Global | Recettes | 5 469 072.68 | Résultats : | 0.00 |
| | Dépenses | 5 469 072.68 | | |

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 2.236,88 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 429,70 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 0,00 €

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;
**PREND ACTE ;**
**DECIDE :**
- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

**B. Zone de secours NAGE : dotation communale pour l'exercice 2018 : approbation par l'autorité de tutelle: information.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;
VU le courrier du 08 février 2018 du Gouvernement Provincial de Namur, Service de Sécurité Civile & Centre Provincial de Crise, informant le Collège Communal que la délibération du Conseil Communal du 18 janvier 2018 fixant à 297.526,36€ le montant de la dotation communale provisoire 2018 à la zone de secours N.A.G.E a été approuvée par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 08 février 2018 ;
**PREND ACTE.**
**DECIDE :**
- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

**C. Taxe sur la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification : Exercice 2018 – Redevance sur la**

**délivrance de sacs biodégradables destinés à la collecte des déchets organiques : Exercice 2018 : Approbation par l'Autorité de Tutelle : Information.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU le courrier du SPW du 11 décembre 2017, cellule fiscalité, informant le Collège Communal que les délibérations suivantes du Conseil Communal du 26 octobre 2017 ont été approuvées en date du 07 décembre 2017 par arrêté du Gouvernement Wallon:
- Taxe sur la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.
- Redevance sur la délivrance de sacs biodégradables destinés à la collecte des déchets organiques.

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;
**PREND ACTE ;**
**DECIDE :**
- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

**D. Redevance sur la délivrance de sacs bleus destinés au ramassage des déchets de type PMC : Exercice 2018 : Approbation par l'Autorité de Tutelle : Information.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU le courrier du SPW du 27 décembre 2017, cellule fiscalité, informant le Collège Communal que la délibération suivante du Conseil Communal du 09 novembre 2017 a été approuvée en date du 21 décembre 2017 par arrêté du Gouvernement Wallon:
- Redevance sur la délivrance de sacs bleus destinés au ramassage des déchets de type PMC.

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;
**PREND ACTE ;**
**DECIDE :**
- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

**E. Octroi d'une subvention communale au profit de l'asbl Kogol Koamba au Burkina Faso pour soutenir un projet de formations en techniques artisanales des jeunes au Burkina Faso : approbation.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
VU la lettre de l'ASBL L'Autrement Lu dont le siège est sis Place Saint Pierre 21A à Fernelmont informant la Commune de son projet de soutien à l'ASBL Kogol Koamba au Burkina Faso pour la mise en place de formations des jeunes burkinabés aux techniques artisanales ;
VU la demande de soutien à ce projet de l'ASBL Kogol Koamba ;
VU la description du projet et les statuts de ladite asbl joints au dossier de demande ;
VU la coopération menée actuellement par la Commune de Fernelmont avec la Commune de Tiébélé au Burkina Faso ;
ATTENDU QU'il s'agit d'un projet d'intérêt public et d'aide aux pays en voie de développement ;
VU la proposition du Collège Communal de soutenir le projet précité, via l'octroi d'un subside de 500 €, destiné à participer aux frais d'organisation des formations à destination des jeunes ;
ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 2.500 € est prévu au budget 2018, service ordinaire, à l'article 164/33201-02 ;

**Sur proposition du Collège,**

**DECIDE à l'unanimité:**
Article 1er : - d'octroyer un subside de 500 € au profit de l'ASBL Kogol Koamba au Burkina Faso destiné à soutenir son projet de formation des jeunes Burkinabés aux techniques de l'artisanat, réalisé en collaboration et via l'ASBL locale L'Autrement Lu ;
Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 164/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice 2018;
Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Article 4 : - de procéder au versement du subside après présentation des pièces justificatives de l'utilisation dudit subside aux fins qui lui ont été attribuées;
Article 5 : - de réclamer les justificatifs d'utilisation du subside exceptionnel ;
Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;
Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## III. PATRIMOINE

**A. Cession par bail emphytéotique au profit du BEP ENVIRONNEMENT de la parcelle sise rue Ernest Montellier à Noville-les-Bois et cadastrée Section B n° 570l6 d'une contenance de 28 ares : approbation.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU les articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 du CDLD;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;
VU la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;
VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 signalant l'abrogation de la circulaire du 20 juillet 2005 et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;
ATTENDU que, dans le cadre de la mutualisation du réseau des parcs à conteneurs de la Province de Namur, le BEP Environnement souhaite procéder à l'établissement de conventions de bail emphytéotique entre les communes, propriétaires des terrains, et le BEP Environnement, propriétaire et gérant des parcs ;
ATTENDU que l'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique pour permettre l'utilisation des parcs à conteneurs par quiconque est domicilié en province de Namur ;
VU le projet de bail emphytéotique élaboré par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur en date du 14 février 2018 ;
**DECIDE à l'unanimité :**
Art. 1 : - de marquer son accord sur le projet de cession de la parcelle cadastrée Section B n° 570l6 par bail emphytéotique d'une durée de 99 ans par la Commune de Fernelmont au profit du BEP Environnement et moyennant un canon unique de 1 €uro ;
Art. 2 : - de constituer cette emphytéose pour cause d'utilité publique afin de permettre la mutualisation des parcs à conteneurs, c'est-à-dire leur utilisation par quiconque est domicilié en province de Namur ;
Art. 3 : - d'approuver le projet d'acte de bail emphytéotique élaboré par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur;
Art. 4 : - de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur de procéder à la passation de cet acte ;
Art. 5 : - de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de la convention d'emphytéose ;
Art. 6 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**B. Acquisition d'emprises dans le cadre de la restauration des tumuli de Seron : approbation.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU les articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 du CDLD;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;
VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 signalant l'abrogation de la circulaire du 20 juillet 2005 et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;
VU le projet de restauration des tumuli de Seron prévoyant la création d'un espace réservé à l'accueil des visiteurs et constitué d'enrochements et la pose de 2 lutrins didactiques, la clôture de la zone réaménagée et la création d'un petit parking ceinturé d'une haie ;
VU le courrier daté du 23 novembre 2017 émanant du SPW – Département du Patrimoine – Direction de la Protection par lequel :

- il informe que le certificat de patrimoine sollicité en date du 16 février 2017 par la Commune de Fernelmont concernant les tumuli de Seron en vue d'y effectuer des travaux de restauration a été octroyé le 23 novembre 2017 ; que ce certificat de patrimoine est indispensable pour solliciter le permis d'urbanisme nécessaire ;
- il précise qu'il est demandé de respecter la recommandation de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles, à savoir la mise en place d'une prairie fleurie avec un chemin direct depuis le parking vers les tumuli ;

ATTENDU qu'en vue de procéder à la restauration des tumuli, il est nécessaire :
1) d'acquérir des emprises dans les parcelles avoisinantes, à savoir :

- une bande de terrain d'environ 531 m² à mesurer dans la parcelle cadastrée Section C n° 189b appartenant à Monsieur Michaël LELOUP, Avenue de la Libération 154, 5380 FORVILLE ;
- une bande de terrain d'environ 603 m² à mesurer dans la parcelle cadastrée Section C n° 194 appartenant à la Fabrique d'Eglise de la Cathédrale Saint Paul de Liège, rue des Prémontrés 40, 4000 LIEGE ;

2) de procéder à un échange de terrains avec Madame Marie DUCHENE, Rue du Cours d'Eau 72, 1428 BRAINE L'ALLEUD, à savoir :

- échange d'une bande de terrain de 90m² à mesurer dans la parcelle C n° 195a contre 90 m² de la parcelle C n° 199a appartenant à la Commune ;
- échange d'une bande de terrain de 489 m² de la parcelle C n° 195a contre 489 m² de la parcelle C n° 175 appartenant à la Commune ;

ATTENDU que les différents propriétaires ont déjà marqué un accord de principe sur ces ventes ou échanges de terrain ;
VU le courrier daté du 5 décembre 2017 émanant du SPW – Département des Comités d'Acquisition – Direction de Namur par lequel il estime le crédit total nécessaire à l'acquisition des biens, toutes indemnités comprises à 8.000 € ;
**DECIDE à l'unanimité:**
Art. 1 : - de marquer son accord de principe sur le projet d'acquisition pour cause d'utilité publique des biens repris ci-dessous :

- une bande de terrain d'environ 531 m² à mesurer dans la parcelle cadastrée Section C n° 189b appartenant à Monsieur Michaël LELOUP, Avenue de la Libération 154, 5380 FORVILLE ;
- une bande de terrain d'environ 603 m² à mesurer dans la parcelle cadastrée Section C n° 194 appartenant à la Fabrique d'Eglise de la Cathédrale Saint Paul de Liège, rue des Prémontrés 40, 4000 LIEGE ;

Art. 2 : - de marquer son accord de principe sur le projet d'échange pour cause d'utilité publique des biens repris ci-dessous :

- échange d'une bande de terrain de 90m² à mesurer dans la parcelle C n° 195a contre 90 m² de la parcelle C n° 199a appartenant à la Commune ;
- échange d'une bande de terrain de 489 m² de la parcelle C n° 195a contre 489 m² de la parcelle C n° 175 appartenant à la Commune ;

**C. Adaptation des loyers des bâtiments communaux : approbation.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU les articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 du CDLD;
VU la loi du 29 décembre 1983 relative aux contrats de louage de biens immeubles, modifiée par la loi du 20 février 1991;
VU la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales et plus particulièrement l'article 2 ;
VU la loi du 13 avril 1997, Articles 8 et 15, relative à l'indexation des loyers;
VU l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays ;
VU le décret du 3 mars 2016 visant à réaliser un saut d'index des loyers ;
ATTENDU que le décret du 3 mars 2016 stipule en son article unique : « *Pour les baux en cours au 1er avril 2016, la formule d'indexation des loyers est, jusqu'à l'échéance du contrat, la suivante : loyer de base multiplié par l'indice à la date anniversaire précédent et divisé par l'indice de départ.* » ; que ce texte ne s'applique que pour les baux soumis à la loi sur le bail de résidence principale ;
ATTENDU que l'indice santé – base 2013 est de 105,06 pour février 2017;
VU la délibération du Collège Communal du 6 mars 2018 décidant d'adapter comme suit à la date du 1er mars 2018 les loyers du bâtiment communal repris ci-dessous :

**Conciergerie du C.S.A.F. – Monsieur MANAI et Madame PIRQUET :**

$$\frac{475{,}00\ € \times 105{,}06\ \text{(base 2013)}}{102{,}53} = 486{,}72\ €$$

**DECIDE à l'unanimité:**
Art. 1 : - les loyers du bâtiment communal loué sous bail à loyer sont adaptés selon les calculs ci-dessus au 1er mars 2018.

# IV. TRAVAUX

**A. Marché de travaux visant les réparations aux murs du cimetière d'Hingeon - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du CDLD;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Considérant que le mur du cimetière d'Hingeon s'affaisse vers la propriété mitoyenne ;
Considérant qu'il y a lieu d'y réaliser des travaux de stabilisation ;
Considérant le cahier des charges N° 2018-BE-05 relatif au marché "Réparations au mur du cimetière d'Hingeon" établi par le Bureau d'études ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.652,00 € hors TVA ou 31.038,92 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 16 juin 2016, ce marché ne fait pas l'objet d'une division en lots ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/722-60 (n° de projet 20180019) et sera financé par emprunt ;
Vu l'avis émis par le Directeur financier conformément à l'article L1121-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
**DECIDE à l'unanimité:**
Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2018-BE-05 et le montant estimé du marché "Réparations au mur du cimetière d'Hingeon", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.652,00 € hors TVA ou 31.038,92 €, 21% TVA comprise.
Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/722-60 (n° de projet 20180019).

**B. Contrat à conclure avec le bureau d'études d'associés de l'INASEP en vue de lui confier la mission d'étude et de coordination en matière de sécurité et de santé pour les travaux de réparations aux murs du cimetière d'Hingeon: approbation.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder pour des questions de sécurité à des travaux de réparation de murs au cimetière d'Hingeon ;
VU l'article 26§1er de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaire ou mobiles ;
CONSIDERANT Qu'il est préférable de confier la mission de coordinateur sécurité et santé au bureau d'études d'associés de l'INASEP qui possède une grande expertise dans ce domaine;
VU sa délibération du 02 avril 1998 décidant d'affilier la Commune de FERNELMONT au service d'études d'associés de l'Intercommunale INASEP;
ATTENDU Que cette affiliation permet à la Commune de confier des missions d'études et de surveillance de travaux à l'Intercommunale sans devoir recourir à une procédure de marché public de services ;
VU sa délibération du 22 novembre 2001 approuvant une annexe à ladite convention d'affiliation, (re)définissant les domaines de compétence dont l'exclusivité est confiée au bureau d'Etudes d'Associés de l'INASEP, et notamment les missions de coordination de sécurité des chantiers mobiles ;
VU sa délibération du 17 mars 2016 approuvant la convention de renouvellement de l'affiliation au service d'aide aux associés et ses annexes ;
VU la proposition de convention de l'INASEP ;

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

***Convention n°: C-C.S.S.P+R-18-2912***

Entre les soussignés,
**D'une part,**
**La commune de** FERNELMONT**,** agissant en vertu d'une décision communale du … représentée par Monsieur NIHOUL, Bourgmestre et Madame DEMAERSCHALK, Directrice générale
*ci-après dénommé le « Maître d'ouvrage » - M.O*

**et d'autre part, l'INASEP**
Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes –Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Didier Hellin, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 18/11/2015, et ayant désigné Monsieur Michel Steffens, coordinateur sécurité et santé pour effectuer la mission confiée par le Maître d'ouvrage, ci-après *dénommé le* ***« Coordinateur-projet» - C.S.S.-Pr et/ou « Coordinateur-réalisation » - C.S.S.-R.***

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de FERNELMONT et se rapportant à la Réparation aux murs du Cimetière d'Hingeon tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° CSS P+ R-18-2912 .

## *Article 1 - Préambule*

**Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».**

## *Article 2 – Nature et objet du contrat*

1. **Le maître d'ouvrage ( M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de Réparation aux murs du Cimetière d'Hingeon dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité. Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.**
2. **Le maître d'ouvrage ( M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.**

## *Article 3 – Désignation et missions du coordinateur*

Le coordinateur sécurité santé projet ou réalisation peut désigner un adjoint pour exécuter les missions qui lui sont confiées et/ou pour le représenter. Cet adjoint sera désigné le cas échéant par courrier adressé au Maître d'Ouvrage.

***1. Mission de coordinateur projet***

**La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 6 du règlement général du service études d'INASEP.**

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.
**Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage ( M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé ( P.S.S. ), du Journal de Coordination ( J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultérieur ( D.I.U.).**

La transmission visée ci-avant ( P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination ( J.C.) et dans un document distinct.
**Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.**

***2. Mission de coordinateur réalisation***

La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 7 du règlement général du service études d'INASEP.

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux.
Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

**Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage ( M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé ( P.S.S. ), du Journal de Coordination ( J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultérieur ( D.I.U.).**

La transmission des documents visés ci-avant ( P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ultérieure ( P.V. joint au D.I.U. ).
Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

## *Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage*

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet ( C.S.S.-Pr. ) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation ( C.S.S.-R. ) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

## *Article 5 – Honoraires du coordinateur*

Les honoraires de coordination sécurité sont établis conformément aux dispositions tarifaires du règlement général du service études d'INASEP et à l'article 4 de la convention particulière du dossier concernant l'ouvrage repris à l'article 2 de la présente convention.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée sur base du tarif des prestations horaires arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe IV du règlement général du service d'études).

## *Article 6 – Collaboration*

**Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.**

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage .

## *Article 8 – Responsabilité du coordinateur*

La responsabilité du coordinateur est précisée à l'article 3 du règlement général du service études d'INASEP sous la rubrique « responsabilité du coordinateur sécurité santé.

## *Article 9 – Divers*

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension ) nécessite un écrit.
Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement général du service d'études de l'INASEP.

***Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.***

***Le Coordinateur*** ***Le Directeur général***

***M. STEFFENS*** ***Didier HELLIN***

***Le Maître d'ouvrage ( M.O.)***
***La Directrice générale,*** ***Le Bourgmestre,***

Vu le tableau estimatif des taux d'honoraires de base pour la coordination santé et sécurité :

| | | |
|---|---|---|
| Coordination sécurité projet | seuil min. | 250,00 € |
| Coordination sécurité chantier | seuil min. | 750,00 € |
| TOTAL | | 1.000,00 € |

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/722-60 (n° de projet 20180019) et sera financé par emprunt ;
VU la demande d'avis transmise au Directeur financier conformément à l'article L1121-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; QU'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;
**DECIDE, à l'unanimité:**
Art. 1 : - d'approuver la convention à conclure avec l'Intercommunale INASEP relative à la mission de coordination sécurité/santé dans le cadre des travaux de réparation du mur du cimetière de Hingeon ;
Art. 2: - d'approuver le tableau estimatif reprenant les taux d'honoraires de base pour la coordination santé et sécurité ;
Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/722-60 (n° de projet 20180019).

**C. Marché de travaux visant la réfection de la rue de la Maladrerie à Hingeon - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du CDLD;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Vu l'état du revêtement de la rue de la Maladrerie à Hingeon ;
Considérant qu'il y a lieu d'y effectuer des travaux afin d'en assurer la praticabilité ;
Considérant le cahier des charges N° 2018-BE-03 relatif au marché "Réfection de la rue de la Maladrerie à Hingeon" établi par le Bureau d'études ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.080,65 € hors TVA ou 129.567,59 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 16 juin 2016, ce marché ne fait pas l'objet d'une division en lots ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20180012) et sera financé par emprunts ;
Vu l'avis émis par le Directeur financier conformément à l'article L1121-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
**DECIDE à l'unanimité:**
Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2018-BE-03 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue de la Maladrerie à Hingeon", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.080,65 € hors TVA ou 129.567,59 €, 21% TVA comprise.
Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20180012).

**D. Contrat à conclure avec le bureau d'études d'associés de l'INASEP en vue de lui confier la mission d'étude et de coordination en matière de sécurité et de santé pour les travaux de réfection de la rue de la Maladrerie à Hingeon : approbation.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à des travaux de revêtement de la rue de la Maladrerie à Hingeon ;
VU l'article 26§1er de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaire ou mobiles ;
CONSIDERANT Qu'il est préférable de confier la mission de coordinateur sécurité et santé au bureau d'études d'associés de l'INASEP qui possède une grande expertise dans ce domaine;
VU sa délibération du 02 avril 1998 décidant d'affilier la Commune de FERNELMONT au service d'études d'associés de l'Intercommunale INASEP;
ATTENDU Que cette affiliation permet à la Commune de confier des missions d'études et de surveillance de travaux à l'Intercommunale sans devoir recourir à une procédure de marché public de services ;
VU sa délibération du 22 novembre 2001 approuvant une annexe à ladite convention d'affiliation, (re)définissant les domaines de compétence dont l'exclusivité est confiée au bureau d'Etudes d'Associés de l'INASEP, et notamment les missions de coordination de sécurité des chantiers mobiles ;
VU sa délibération du 17 mars 2016 approuvant la convention de renouvellement de l'affiliation au service d'aide aux associés et ses annexes ;
VU la proposition de convention de l'INASEP ;

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

***Convention n°: C-C.S.S.P+R-18-2913***

Entre les soussignés,

**D'une part,**

**La commune de** FERNELMONT**,** agissant en vertu d'une décision communale du … représentée par Monsieur NIHOUL, Bourgmestre et Madame DEMAERSCHALK, Directrice générale

*ci-après dénommé le « Maître d'ouvrage » - M.O*

**et d'autre part, l'INASEP**

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes –Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Didier Hellin, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 18/11/2015, et ayant désigné Monsieur Michel Steffens, coordinateur sécurité et santé pour effectuer la mission confiée par le Maître d'ouvrage, ci-après *dénommé le* ***« Coordinateur-projet» - C.S.S.-Pr et/ou « Coordinateur-réalisation » - C.S.S.-R.***

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de FERNELMONT et se rapportant à la Réfection de la rue de la Maladrie à Hingeon tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° CSS P+R-18-2913 .

## *Article 1 - Préambule*

**Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».**

## *Article 2 – Nature et objet du contrat*

3. **Le maître d'ouvrage ( M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de la Réfection de la rue de la Maladrie à Hingeon dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité. Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.**
4. **Le maître d'ouvrage ( M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.**

## *Article 3 – Désignation et missions du coordinateur*

Le coordinateur sécurité santé projet ou réalisation peut désigner un adjoint pour exécuter les missions qui lui sont confiées et/ou pour le représenter. Cet adjoint sera désigné le cas échéant par courrier adressé au Maître d'Ouvrage.

***1. Mission de coordinateur projet***

**La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 6 du règlement général du service études d'INASEP.**

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

**Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage ( M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé ( P.S.S. ), du Journal de Coordination ( J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultérieur ( D.I.U.).**

La transmission visée ci-avant ( P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination ( J.C.) et dans un document distinct.

**Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.**

***2. Mission de coordinateur réalisation***

La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 7 du règlement général du service études d'INASEP.

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux.

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

**Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage ( M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé ( P.S.S. ), du Journal de Coordination ( J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultérieur ( D.I.U.).**

La transmission des documents visés ci-avant ( P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ultérieure ( P.V. joint au D.I.U. ).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

## *Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage*

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet ( C.S.S.-Pr. ) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation ( C.S.S.-R. ) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

## *Article 5 – Honoraires du coordinateur*

Les honoraires de coordination sécurité sont établis conformément aux dispositions tarifaires du règlement général du service études d'INASEP et à l'article 4 de la convention particulière du dossier concernant l'ouvrage repris à l'article 2 de la présente convention.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée sur base du tarif des prestations horaires arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe IV du règlement général du service d'études).

### *Article 6 – Collaboration*

**Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.**

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage .

### *Article 8 – Responsabilité du coordinateur*

La responsabilité du coordinateur est précisée à l'article 3 du règlement général du service études d'INASEP sous la rubrique « responsabilité du coordinateur sécurité santé.

### *Article 9 – Divers*

Tout changement aux stipulations de la présente convention ( soit une limitation, soit une extension ) nécessite un écrit.

Les parties concernées ( M.O. et C.S.S.-Pr. ) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement général du service d'études de l'INASEP.

***Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.***

***Le Coordinateur*** ***Le Directeur général***

***M. STEFFENS*** ***Didier HELLIN***

***Le Maître d'ouvrage ( M.O.)***

***La Directrice générale,*** ***Le Bourgmestre,***

Vu le tableau estimatif des taux d'honoraires de base pour la coordination santé et sécurité :

| | | |
|---|---|---|
| Coodination sécurité projet | 0,55% | 588,94 € |
| Coordination sécurité chantier | 0,55% | 588,94 € |
| TOTAL | | 1.177,88 € |

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/735-60/20180012 et sera financé par emprunt ;
VU la demande d'avis transmise au Directeur financier conformément à l'article L1121-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; QU'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;
**DECIDE, à l'unanimité:**
Art. 1 : - d'approuver la convention à conclure avec l'Intercommunale INASEP relative à la mission de coordination sécurité/santé dans le cadre des travaux de réfection de la rue de la Maladrerie à Hingeon ;
Art. 2: - d'approuver le tableau reprenant les taux d'honoraires de base pour la coordination santé et sécurité ;
Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article article 421/735-60/20180012.

## V. SECURITE

**A. Adhésion à la centrale d'achat relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR de l'Intercommunale BEP : approbation.**

*Monsieur le Conseiller Piette sollicite de savoir si Monsieur le Bourgmestre compte signer des deux côtés.*
*Monsieur le Conseiller Henquet fait remarquer que la Région Wallonne le déconseille.*
*Monsieur le Président indique qu'on lui posera la question.*

*Monsieur le Conseiller Rennotte souhaite savoir si le CPAS va également suivre la même démarche.*

*Madame la Directrice Générale rappelle que la Commune et le CPAS avaient introduit leur candidature pour un appel à projets de l'UVCW afin de bénéficier d'un accompagnement pour la mise en place du GDPR. Or, le CPAS a été retenu mais pas la Commune. Cependant, l'infrastructure informatique est la même et on fera en sorte de mettre en œuvre ce programme de manière concertée.*

*Monsieur le Conseiller Rennotte indique qu'il serait opportun d'examiner avec le BEP afin de savoir si le CSAF ne peut participer à cette centrale d'achats.*

**Le Conseil communal**,
VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
VU le Règlement n°2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (en anglais : General Data Protection Regulation, GDPR) ;
VU que les dispositions de ce règlement seront directement applicables dans l'ensemble des 28 Etats membres de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018 ;
CONSIDERANT que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;
CONSIDERANT qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
VU le courrier de l'Intercommunale BEP du 7 mars 2018 et le projet de convention y annexé ;

CONSIDERANT que l'intercommunale a décidé de lancer une centrale d'achat relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR, notamment au bénéfice de ses communes associées ;
VU le texte de la convention d'adhésion :

***CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE A LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC DE SERVICES POUR L'ETABLISSEMENT D'UN REGISTRE DES TRAITEMENTS ET D'UN PLAN D'ACTIONS DANS LE CADRE DU RGPD/GDPR***

***ENTRE***
***D'UNE PART :***

***L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR****, société coopérative à responsabilité limitée de droit public, dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n°0219.802.592, représentée aux fins des présentes par*
*Ci-après dénommée le BEP ;*

***ET D'AUTRE PART :***

***La COMMUNE DE*** *……. dont les bureaux sont établis …….., représenté(e) par …….., Bourgmestre, et …….., Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du …… 2018,*
*Ci-après dénommé(e) l'Adhérent.*

***IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :***

*Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics relatifs à certaines obligations liées à la réglementation GDPR pour les communes associées au BEP et leur CPAS, celui-ci a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un* ***marché public de services relatif à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR*** *.*

*Le mécanisme de la centrale d'achats est en effet utilisé :*

- *D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;*
- *D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.*

*La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par l'Adhérent au BEP ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.*

***ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :***

***Article 1er – Objet***

*Le BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour l'établissement d'un Registre des Traitements et d'un plan d'actions dans le cadre de la mise en conformité GDPR. L'Adhérent adhère à cette centrale et s'engage à recourir exclusivement à celle-ci pour la prestation des services visés à l'alinéa suivant*

*Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur :*

1. *L'établissement du* ***Registre des Traitements*** *des données à caractère personnel propre à l'Adhérent.*

*Pour se faire, l'adjudicataire du marché procèdera à une analyse des différentes activités de l'Adhérent selon une méthodologie qu'il aura préalablement définie dans son offre.*

*Le résultat attendu sera un document reprenant le descriptif complet de l'ensemble des traitements effectués par l'Adhérent (dans le cadre du périmètre tel que décrit à l'article 3.) avec un contenu conforme aux prescriptions de la réglementation GDPR et selon une forme qui facilitera la maintenance dans le temps de ce document.*

2. *La définition d'un* ***Plan d'actions Opérationnel*** *à mettre en œuvre par l'Adhérent.*

   *Le résultat attendu prendra la forme d'un plan opérationnel précis et détaillé reprenant les actions à prendre pour aboutir et maintenir dans le temps la conformité GDPR.*

   *Il sera basé d'une part sur le Registre des Traitements propre à l'Adhérent et d'autre part sur une analyse des risques et des non conformités, qui sera effectuée par l'adjudicataire afin de prioriser les actions à entreprendre.*

   *Il sera complété par un ensemble d' « outils » facilitant sa mise en œuvre (exemples de conventions, clause à ajouter dans les contrats de sous-traitance, modèle de convention de respect de la vie privée, modèle de contenu de plan de crise, formulation d'une demande de consentement, …)*

***<u>Article 2 – Périmètre de la mission qui sera confiée à l'adjudicataire</u>***

*La mission qui sera confiée à l'adjudicataire (analyse des traitements et plan d'actions) portera par défaut sur tous les services de l'Adhérent orientés vers l'interne (RH, IT, juridique, archives, …) ou vers l'externe (population, état civil, taxes, environnement, urbanisme, travaux, voirie, …) ainsi que les services directement dirigés par l'Adhérent.*

*Seront exclus du périmètre de la mission : les régies, ASBL, associations, … qui disposent d'une personnalité juridique distincte de l'Adhérent.*

*L'Adhérent sera libre d'étendre le périmètre de la mission en demandant une offre complémentaire pour une extension de mission à l'adjudicataire, dans la limite de la réglementation des marchés publics.*

***<u>Article 3 – Obligations de l'Adhérent</u>***

*Afin que l'adjudicataire puisse mener sa mission dans les meilleures conditions et garantir un résultat sur base d'un coût calculé à priori (enveloppe fermée et définie dès le départ), l'Adhérent s'engage à respecter les conditions suivantes :*

***3.1.*** *L'Adhérent s'engage à désigner en son sein un point de contact unique qui sera, en tant que « responsable GDPR » l'interlocuteur principal de l'adjudicataire durant toute la durée de la mission. Les coordonnées de ce point de contact seront mentionnées dans l'annexe à la présente convention.*

***3.2.*** *L'Adhérent s'engage à dégager les ressources nécessaires durant toute la durée de la mission pour fournir les informations, participer à des réunions et/ou contribuer activement à l'exécution de la mission.*

***3.3.*** *L'Adhérent s'engage à fournir les informations qui seront nécessaires pour calibrer l'ampleur du travail et par conséquent le coût de la mission Ces informations sont reprises dans une annexe à compléter et à joindre à la présente convention et portent sur des données telles que :*

- *nombre d'habitants / nombre de bénéficiaires du CPAS,*
- *nombre d'agents communaux/ du CPAS (ETP quel qe soit le statut),*
- *nombre de services différents (sur base d'un organigramme),*
- *(si pertinent), nombre de résidents maison de repos,*
- *nombre de PCs connectés,*
- *nombre de serveurs,*
- *…*

*L'Adhérent s'engage à fournir ces chiffres et informations demandées en garantissant leur fiabilité et leur actualité. Toute divergence constatée par rapport à la réalité pouvant entraîner une révision du prix de la mission.*

*Dans leur offre, les soumissionnaires seront invités à préciser la formule de calcul, basée sur un ou plusieurs de ces chiffres qu'ils entendent appliquer pour déterminer le coût effectif de la mission pour chaque Adhérent.*

***Article 4 – Missions du BEP***

***4.1.*** *Par la présente convention, le BEP s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.*

***4.2.*** *Le BEP a pour missions :*

- *d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services relatif à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;*

- *d'établir un rapport des offres déposées par les soumissionnaires en vue de la désignation de l'adjudicataire ;*

- *de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.*

*Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.*

*Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché.*

***4.3.*** *Les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.*

*Cette participation forfaitaire s'élève à 500 €. Elle sera payable au BEP à la signature de la présente convention.*

***Article 5 – Paiement des factures à l'adjudicataire***

*L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira, mensuellement, la facture au nom de l'Adhérent à qui il l'enverra.*

*Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnées d'un justificatif détaillé.*

*Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par l'Adhérent dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.*

***Article 6 – Coopération et confidentialité***

***6.1.*** *Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.*

*L'Adhérent et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.*

***6.2.*** *L'Adhérent s'engage :*

- *à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;*

- *à fournir au BEP toute information utile pour l'organisation de la passation du marché;*
- *à veiller à la bonne exécution du marché;*
- *à respecter la règlementation relative aux marchés publics.*

***Article 7 – Sous-traitance***

*L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.*

***Article 8 – Durée***

*La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de services relatif à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.*

*La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent.*

***Article 9 – Condition suspensive***

*La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.*

***Article 10 – Droit de renonciation***

*L'Adhérent a la possibilité de renoncer à l'adhésion effective à la centrale si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP, les conditions financières de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.*

*Dès la décision d'attribution prise par le BEP, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre qui le concerne reprenant :*

- *le coût forfaitaire de la mission, (basé sur la formule de calcul de l'adjudicataire du marché)*
- *le timing de réalisation de cette mission.*

*En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer à l'adhésion, il en informe le BEP par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.*

*En cas de renonciation à l'adhésion, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 4.3. reste acquise au BEP.*

***Article 11 – Litige***

*Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.*

*Fait à …… , en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.*

CONSIDERANT que, eu égard aux besoins de la Commune en matière de GDPR, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;
VU la demande d'avis transmise au Directeur financier conformément à l'article L1121-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; QU'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;
ATTENDU QUE la dépense est prévue à l'article 104/12201-48 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1er :** d'adhérer à la centrale d'achat relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR, à mettre en place par le BEP, et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

**Article 2 :** de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

**B. Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR de l'intercommunale BEP : approbation.**

**Le Conseil communal**,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU le Règlement n°2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (en anglais : General Data Protection Regulation, GDPR) ;

VU que les dispositions de ce règlement seront directement applicables dans l'ensemble des 28 Etats membres de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

CONSIDERANT qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

VU le courrier de l'Intercommunale BEP du 7 mars 2018 et le projet de convention y annexé ;

CONSIDERANT que l'intercommunale a décidé de lancer une centrale d'achat relative à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR, notamment au bénéfice de ses communes associées ;

VU le texte de la convention d'adhésion :

***CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE A LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC DE SERVICES POUR LA REALISATION D'UN AUDIT DE SECURITE IT DANS LE CADRE DU RGPD/GDPR***

***ENTRE***

***D'UNE PART :***

***L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR****, société coopérative à responsabilité limitée de droit public, dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n°0219.802.592, représentée aux fins des présentes par*
*Ci-après dénommée le BEP ;*

***ET D'AUTRE PART :***

*La* ***COMMUNE DE*** *………………………. dont les bureaux sont établis ……………………………………………………………………………………………………………………., représenté(e) par ………………………………., Bourgmestre, et ……………………………….., Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du …………… 2018, Ci-après dénommé(e) l'Adhérent.*

***IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :***

*Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics relatifs à certaines obligations liées à la réglementation GDPR pour les communes associées au BEP et leur CPAS, celui-ci a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un* ***marché public de services relatif à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR*** *.*

*Le mécanisme de la centrale d'achats est en effet utilisé :*

- *D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;*
- *D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.*

*La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par l'Adhérent au BEP ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.*

***ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :***

***Article 1er – Objet***

*Le BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la réalisation d'audits informatiques. L'Adhérent adhère à cette centrale et s'engage à recourir exclusivement à celle-ci pour la prestation des services visés à l'alinéa suivant.*

*Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur la réalisation d'un audit de sécurité orienté sur la gestion des données à caractère personnel exploitées par l'Adhérent.*

*Plus précisément, l'audit de sécurité consistera en un ensemble de prestations d'investigations et d'analyses à réaliser par l'adjudicataire, portant notamment sur :*

- *La manière dont est géré le Système d'Informations (où sont sauvegardées les données ?, quelle politique de backup ?, quelle politique d'accès ?, …) ;*
- *La gestion du parc PCs et Serveurs (gestion des mises-à-jour, des anti-virus, …) ;*
- *L'accès au réseau informatique, la protection par rapport aux intrusions ;*
- *La traçabilité, la capacité de détecter des violations de données ;*
- *…*

*Le résultat attendu sera un document reprenant :*

- *Les failles de sécurité constatées, avec un niveau de criticité, concernant les systèmes et les procédures qui traitent des données à caractère personnelle ;*
- *Un ensemble de recommandations (avec priorités, et estimations budgétaires) sur les outils et procédures à mettre en place pour assurer un niveau de sécurité suffisant dans le traitement des données à caractère personnel, en lien avec les exigences du GDPR.*

*Si le Registre des Traitements est déjà réalisé, l'adjudicataire s'appuira sur ce dernier pour analyser la manière dont chaque traitement garanti la sécurité, tracabilité d'usage, … des données à caractère personnel qu'il manipule.*

*Le rapport remis en fin de mission servira pour l'Adhérent de base pour constituer sa* ***Politique de Sécurité de l'Information*** *visant à garantir[1], à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées, une sécurité des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.*

***Article 2 – Périmètre de la mission qui sera confiée à l'adjudicataire***

*La mission qui sera confiée à l'adjudicataire (audit de sécurité informatique) portera par défaut sur la sécurité du réseau et des informations manipulées par tous les services de l'Adhérent orientés vers l'interne (RH, IT, juridique, archives, ...) ou vers l'externe (population, état civil, taxes, environnement, urbanisme, travaux, voirie, ...) ainsi que les services directement dirigés par l'Adhérent.*

*Seront exclus du périmètre de la mission : les régies, ASBL, associations, ... qui disposent d'une personnalité juridique distincte de l'Adhérent.*

*L'Adhérent sera libre d'étendre le périmètre de la mission en demandant une offre complémentaire pour une extension de mission à l'adjudicataire, dans la limite de la réglementation des marchés publics.*

*Les extensions de mission pourraient porter, par exemple, sur :*

- *Une analyse externe « boite noire » de l'infrastructure de l'Adhérent, c'est-à-dire un test de vulnérabilité qui se mène sans aucune connaissance préalable de l'infrastructure cible et qui a pour objectif de placer cette infrastructure en situation réelle d'attaque afin de pouvoir en analyser les failles ;*
- *Des prestations d'interventions garanties (sous une forme et dans des délais convenus) en cas de problème lié à la sécurité, ou des fournitures préventives d'informations (alertes) sur l'émergence de nouvelles menaces ou risques de sécurité ;*
- *Une extension du périmètre de l'audit de sécurité pour répondre aux contraintes supplémentaires éventuellement exigées par une compagnie d'assurances dans le cadre d'une assurance en cyber-sécurité ;*
- *...*

***Article 3 – Obligations de l'Adhérent***

*Afin que l'adjudicataire puisse mener sa mission dans les meilleures conditions et garantir un résultat sur base d'un coût calculé à priori (enveloppe fermée et définie dès le départ), l'Adhérent s'engage à respecter les conditions suivantes :*

***3.1.*** *L'Adhérent s'engage à désigner en son sein un point de contact unique qui sera l'interlocuteur principal de l'adjudicataire durant toute la durée de la mission. Les coordonnées de ce point de contact seront mentionnées dans l'annexe à la présente convention.*

***3.2.*** *L'Adhérent s'engage à dégager les ressources nécessaires durant toute la durée de la mission pour fournir les informations, participer à des réunions et/ou contribuer activement à l'exécution de la mission.*

***3.3.*** *L'Adhérent s'engage à fournir les informations qui seront nécessaires pour calibrer l'ampleur du travail et par conséquent le coût de la mission Ces informations sont reprises dans une annexe à compléter et à joindre à la présente convention et portent sur des données telles que :*

- *nombre d'habitants / nombre de bénéficiaires du CPAS,*
- *nombre d'agents communaux/ du CPAS (ETP quel qe soit le statut),*

[1] Selon la réglementation, l'objectif est de « garantir la sécurité du réseau et des informations, c'est-à-dire la capacité d'un réseau ou d'un système d'information de résister, à un niveau de confiance donné, à des événements accidentels ou à des actions illégales ou malveillantes qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité de données à caractère personnel conservées ou transmises, ainsi que la sécurité des services connexes offerts ou rendus accessibles via ces réseaux et systèmes, par des autorités publiques »

- *nombre de services différents (sur base d'un organigramme),*
- *(si pertinent), nombre de résidents maison de repos,*
- *nombre de PCs connectés,*
- *nombre de serveurs,*
- *…*

*L'Adhérent s'engage à fournir ces chiffres et informations demandées en garantissant leur fiabilité et leur actualité. Toute divergence constatée par rapport à la réalité pouvant entraîner une révision du prix de la mission.*

*Dans leur offre, les soumissionnaires seront invités à préciser la formule de calcul, basée sur un ou plusieurs de ces chiffres qu'ils entendent appliquer pour déterminer le coût effectif de la mission pour chaque Adhérent.*

***Article 4 – Missions du BEP***

***4.1.*** *Par la présente convention, le BEP s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.*

***4.2.*** *Le BEP a pour missions :*

- *d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services relatif à la réalisation d'audits de sécurité orientés sur la gestion des données à caractère personnel, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;*

- *d'établir un rapport des offres déposées par les soumissionnaires en vue de la désignation de l'adjudicataire ;*

- *de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.*

*Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.*

*Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché.*

***4.3.*** *Les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.*

*Cette participation forfaitaire s'élève à 500 €. Elle sera payable au BEP à la signature de la présente convention.*

***Article 5 – Paiement des factures à l'adjudicataire***

*L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira, mensuellement, la facture au nom de l'Adhérent à qui il l'enverra.*

*Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnées d'un justificatif détaillé.*

*Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par l'Adhérent dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.*

***Article 6 – Coopération et confidentialité***

***6.1.*** *Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.*

*L'Adhérent et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.*

***6.2.*** *L'Adhérent s'engage :*

- *à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;*
- *à fournir au BEP toute information utile pour l'organisation de la passation du marché;*
- *à veiller à la bonne exécution du marché;*
- *à respecter la règlementation relative aux marchés publics.*

***Article 7 – Sous-traitance***

*L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.*

***Article 8 – Durée***

*La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de services relatif à la réalisation d'audits de sécurité dans le cadre du GDPR sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.*

*La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signé par la Commune.*

***Article 9 – Condition suspensive***

*La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.*

***Article 10 – Droit de renonciation***

*L'Adhérent a la possibilité de renoncer à l'adhésion effective à la centrale si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP, les conditions financières de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.*

*Dès la décision d'attribution prise par le BEP, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre qui le concerne reprenant :*

- *le coût forfaitaire de la mission, (basé sur la formule de calcul de l'adjudicataire du marché)*
- *le timing de réalisation de cette mission.*

*En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer à l'adhésion, il en informe le BEP par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.*

*En cas de renonciation à l'adhésion, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 4.3. reste acquise au BEP.*

***Article 11 – Litige***

*Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.*

*Fait à …… , en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.*

CONSIDERANT que, eu égard aux besoins de la Commune en matière de GDPR, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;
VU la demande d'avis transmise au Directeur financier conformément à l'article L1121-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; QU'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;
ATTENDU QUE la dépense est prévue à l'article 104/12201-48 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1er :** d'adhérer à la centrale d'achat relative à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR, à mettre en place par le BEP, et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;
**Article 2 :** de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

# VI. PERSONNEL

**A. Recrutement d'un agent administratif Chef de service (m/f) contractuel de niveau B1 sous statut A.P.E pour le service Population – Etat civil: décision - profil de fonction et commission de sélection : approbation.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;
VU la délibération du Conseil Communal du 22 juillet 2016 arrêtant le statut administratif du personnel communal ;
VU l'approbation de ce statut par l'autorité de tutelle ;
VU la section 3 du chapitre IV consacré au recrutement du statut administratif prévoyant différentes étapes dans le recrutement du personnel :

- Fixation du régime juridique de l'agent à recruter ;
- Création et fixation de la composition de la Commission de sélection
  *(Article 20*
  *La commission de sélection se compose obligatoirement de minimum deux représentants de l'administration dont le Directeur général, d'un ou plusieurs représentants de l'autorité politique et d'un ou plusieurs jurés extérieurs à la Commune.*
  *La commission de sélection est présidée par le Directeur général.*
  *La commission de sélection peut être constituée pour une période déterminée, renouvelable).*
- Sur base d'une proposition de la Directrice générale, rédaction d'un profil de fonction qui décrit la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ;
- Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
- Sélection des candidatures par la Commission de sélection ;
- Sélection des candidats par la Commission de sélection ;
- Décision d'engagement et de constitution d'une réserve de recrutement ;

VU sa délibération du 26 janvier 2012 décidant :

- De déléguer au Collège communal les étapes de recrutement du personnel communal suivantes :
  - Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction
  - Sélection des candidatures en tant qu'autorité de contrôle et de recours des décisions de la Commission de sélection
  - Décision d'engagement et constitution d'une réserve de recrutement conformément à l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ATTENDU QU'un emploi de chef de service sera vacant dans les prochains mois au sein du service communal Population – Etat civil ;

QU'il y a lieu de pourvoir à cet emploi afin d'assurer la continuité du service ;
VU la proposition du Collège communal de recruter l'agent sous régime contractuel (statut APE) ;
VU la proposition de composition de la Commission de sélection :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
  - Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale ;
  - Monsieur Jean-Marie HOUBOTTE ;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
  - Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre ;
  - Madame Pascale JAVAUX, Echevine ;
  - 1 représentant de la minorité
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
  - un responsable d'un service population – état civil
  - un membre du GAPEC (groupement des agents population – état civil)

VU la proposition de profil de fonction :

| | |
|---|---|
| **Intitulé de la fonction** | Agent administratif responsable du service Population/Etat-Civil (m/f) au grade d'employé B1– statut APE |
| **Finalité de la fonction** | Sous l'autorité de la Directrice générale, l'agent (m/f) responsable du Service Population/Etat-Civil coordonne et gère quotidiennement les matières du service et supervise les agents de son service.<br>Il assure et met en place les réglementations en matière d'Etat civil (Registres d'état civil), en matière de Population (registre de la Population, Registre national, Registre des étrangers, Permis de conduire, casiers judiciaires, pièces d'identité, élections), en matière de cimetières (concessions de sépultures, conformité….), en matières agricoles. Il est en contact quotidien avec le citoyen. |
| **Tâches principales** | - Assurer la gestion de l'organisation quotidienne du Service Population/ Etat-Civil, en garantissant la qualité du service délivré à l'usager :<br>o Assurer le suivi des dossiers relatifs aux déclarations de naissance, reconnaissances, choix du nom, déclarations de mariage, déclarations de décès (enregistrer les données dans le registre des naissances, mariages, décès; vérifier les conditions et pièces, dresser les actes, encoder les données dans le Registre Central des actes d'état civil)<br>o Délivrer les extraits des registres d'état Civil<br>o Dans le cadre des mariages établir les carnets de mariage et veiller à l'organisation de la cérémonie (agenda, cadeaux, seconder l'Officier de l'Etat civil);<br>o Pour les décès, délivrer les autorisations d'inhumer, dossiers et autorisations d'incinérer et permis de transporter les dépouilles mortelles et cendres<br>o Transcription des jugements de divorce, d'adoption, ou d'actes d'Etat civil dressés à l'étranger et en assurer le suivi<br>o Assurer le suivi des dossiers relatifs à la demande d'obtention de la nationalité belge<br>o Assurer le suivi des dossiers relatifs aux déclarations de cohabitation légale, et cessations de cohabitation légale, déclaration de transgenres, changement de nom, de prénom(s), rectifications<br>o Clôturer les registres d'état civil, établir les tables annuelles,<br>o Veiller à la bonne conservation des Registres d'état civil (archivage, consultations autorisées),<br>o Connaître l'utilisation des modules du programme Saphir<br>o Assurer le suivi des dossiers relatifs aux cimetières (gestion des concessions de sépultures, plan des cimetières, invitation à payer selon tarif, octroi des concessions, renouvellement des concessions, tenue à jour de la liste des Sépultures d'Importance Historique Locale, affichage entretien, abandon des sépultures, affichage renouvellement, règlement communal, encoder les données , tenue d'un registre des cimetières); veiller à la mise en conformité des cimetières, contact avec les familles et collaboration avec le fossoyeur et autres services techniques; commander des columbarium, veiller à recevoir les permis d'inhumer, autorisations d'incinérer émanant d'une autre commune; délivrer les autorisations d'exhumer.<br>o Assurer le suivi des Noces à célébrer et des Centenaires à fêter (établir la liste annuelle, prévoir dates, envoi des invitations, cadeaux, livrets, ...)<br>o Délivrer les documents officiels au guichet de la population, cartes d'identité, passeports, |

| | | |
|---|---|---|
| | permis de conduire, extraits de casier judiciaire, autorisations … .<br>o Superviser les changements de domicile, assurer le suivi sur la tenue des Registres de Population<br>o Accueil des citoyens et répondre aux démarches administratives et sociales (attirer l'attention de l'usager sur les informations manquantes, les documents à compléter, les démarches à effectuer)<br>o Assurer le suivi des Emails reçus , appels téléphoniques<br>o Assurer le suivi des dossiers relatifs aux débits de boissons alcoolisées.<br>o Assurer le suivi des dossiers relatifs aux dénominations de rues et numérotation des bâtiments.<br>o Assurer le suivi des dossiers relatifs aux matières agricoles: Commission locale de Constat des dégâts aux cultures (organisation, membres, convocation, constats, procès-verbaux);<br>o maladies élevages (directives de l'Afsca, informations aux détenteurs..)<br>o Enregistrer les déclarations d'abattage<br>o Assurer le suivi administratif de la Commission communale de l'Agriculture (convocations, rapports…).<br>o Informer des campagnes de dératisation, collectes des déchets agricoles,<br>o Assurer le travail des employé(e)s absent(e)s lorsque cela s'avère nécessaire/organiser le remplacement.<br>o Classer les documents, les dossiers, ...<br>o Encaisser des paiements.<br>o Organiser les élections (respect de l'agenda électoral, arrêt et établissement de la liste des électeurs, répartition des électeurs, convocations électorales, Locaux (accès aux bureau de vote, isoloirs) et matériel électoral nécessaire, instructions, procurations électorales, affichages, bulletins de vote, dans le cadre l'élections communale: mise en place d'un Bureau Electoral communal et accompagnement de ce Bureau dans sa mission.<br>o Rédiger les délibérations pour le Collège ou Conseil communal et actes administratifs<br>o Assurer régulièrement les permanences du Service (mardi, samedi)<br><br>- Encadrer et motiver le personnel du service afin de garantir la continuité du service public tout en atteignant les objectifs (gestion des congés, évaluation, besoins de formations, réunions, etc.);<br>- Se tenir au courant des nouvelles réglementations, consignes, afin de répondre adéquatement aux demandes.<br>- Faire appliquer la législation, informer des changements législatifs et former le personnel ;<br>- Organiser le développement des ressources et compétences du service afin d'en améliorer l'efficience ;<br>- Budgétiser les recettes et les dépenses des services.<br>- Représenter (la réputation) de l'autorité dans les actes de délégation de signature (certificats, actes d'état civil, cartes d'identité, passeports, permis de conduire).<br>- Représenter (la réputation) l'image de la Commune en respectant ses valeurs, sa culture, ses formules. | |
| **Formation exigée** | - Vous êtes porteur au minimum d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou d'un diplôme de type universitaire ou assimilé en droit ou sciences juridiques.<br>- Vous disposez d'une expérience professionnelle suffisante dans les domaines visés par la fonction, particulièrement au sein d'une administration publique. | |
| **Compétences techniques** | - Savoir utiliser les fonctionnalités des logiciels utiles pour l'exercice de la fonction (Word, Excel, Access, …) et s'adapter facilement à tout nouvel outil informatique. | |
| **Nécessité liée à la fonction** | - Etre disponible le samedi | |
| **Aptitudes liées à la fonction** | - Qualité du travail accompli | - Respect des consignes<br>- Capacité à accomplir un travail de qualité<br>- Capacité à travailler de manière précise et rigoureuse |

| | | |
|---|---|---|
| | - Efficacité | - Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés |
| | - Ponctualité | - Respect des horaires convenus |
| | - Polyvalence | - Montrer un intérêt à apprendre de nouvelles matières |
| | - Initiative | - Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction<br>- Capacité à faire face à une situation imprévue |
| | - Investissement professionnel | - Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences |
| | - Communication et collaboration | - Capacité à communiquer aisément de manière orale ou écrite<br>- Capacité à communiquer et à collaborer avec ses collègues et sa hiérarchie et à contribuer au maintien d'un environnement de travail agréable |
| | - Civilité et déontologie | - Capacité à traiter les citoyens et les membres de l'administration avec considération et empathie<br>- Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction |

VU la proposition des groupes politiques minoritaires de désigner Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseiller communal comme membre du jury ;

**DECIDE, à l'unanimité:**

Article 1er : De lancer une procédure de recrutement visant à engager un employé d'administration (m/f) contractuel de niveau B1 sous statut APE ;

Article 2 : De fixer le régime juridique de l'agent à recruter comme suit : temps plein, sous statut contractuel et à durée indéterminée ;

Article 3 : De fixer la composition de la Commission de sélection comme suit :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
  - Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale ;
  - Monsieur Jean-Marie HOUBOTTE ;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
  - Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre ;
  - Madame Pascale JAVAUX, Echevine ;
  - Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseiller communal ;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
  - un responsable d'un service population – état civil
  - un membre du GAPEC (groupement des agents population – état civil)

Article 4 : De marquer son accord sur le profil de fonction tel que rédigé ci-dessus ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

**B. Recrutement d'un agent communal Fossoyeur contractuel de niveau D1 sous statut A.P.E pour le service technique communal: décision - profil de fonction et commission de sélection : approbation.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;
VU la délibération du Conseil Communal du 22 juillet 2016 arrêtant le statut administratif du personnel communal ;

VU l'approbation de ce statut par l'autorité de tutelle ;
VU la section 3 du chapitre IV consacré au recrutement du statut administratif prévoyant différentes étapes dans le recrutement du personnel :

- Fixation du régime juridique de l'agent à recruter ;
- Création et fixation de la composition de la Commission de sélection
  *(Article 20*
  *La commission de sélection se compose obligatoirement de minimum deux représentants de l'administration dont le Directeur général, d'un ou plusieurs représentants de l'autorité politique et d'un ou plusieurs jurés extérieurs à la Commune.*
  *La commission de sélection est présidée par le Directeur général.*
  *La commission de sélection peut être constituée pour une période déterminée, renouvelable).*
- Sur base d'une proposition de la Directrice générale, rédaction d'un profil de fonction qui décrit la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ;
- Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
- Sélection des candidatures par la Commission de sélection ;
- Sélection des candidats par la Commission de sélection ;
- Décision d'engagement et de constitution d'une réserve de recrutement ;

VU sa délibération du 26 janvier 2012 décidant :

- De déléguer au Collège communal les étapes de recrutement du personnel communal suivantes :
  - Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction
  - Sélection des candidatures en tant qu'autorité de contrôle et de recours des décisions de la Commission de sélection
  - Décision d'engagement et constitution d'une réserve de recrutement conformément à l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ATTENDU QUE le poste de fossoyeur communal est vacant suite à l'admission à la retraite de l'agent en charge ; QUE l'agent recruté en interne pour exercer ces fonctions, a demandé à pouvoir réintégrer ses anciennes fonctions au sein du service technique ;
QU'il y a lieu de pourvoir à cet emploi afin d'assurer la continuité du service ;
VU la proposition du Collège communal de recruter l'agent sous régime contractuel (statut APE) ;
VU la proposition de composition de la Commission de sélection :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
  - Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale ;
  - Monsieur Jean-Marie HOUBOTTE, chef de service ;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
  - Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre ;
  - Monsieur Vincent DETHIER, Echevin ;
  - 1 représentant de la minorité ;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
  - Un entrepreneur de pompes funèbres ;
  - Un agent communal d'une autre administration compétent en matière de cimetière

VU la proposition de profil de fonction :

| | |
|---|---|
| **Intitulé de la fonction** | Fossoyeur/Etat-Civil (m/f) au grade d'ouvrier D1– statut APE |
| **Finalité de la fonction** | Le fossoyeur exécute des travaux de fossoyage, de terrassement, plus exceptionnellement d'exhumation ainsi que toutes les tâches en lien avec sa fonction telles que le travail de recherche, les contacts avec le marbrier et la société de pompes funèbres, etc. Il assure la bonne gestion technique et l'entretien des cimetières, en collaboration avec les équipes des services techniques. Il accueille l'entourage du défunt au moment de l'inhumation et il se montre discret face aux familles endeuillées et à leur entourage. Il s'assure que tout acte ou travail posé au sein des cimetières respecte la dignité des défunts. Il est capable de prendre du recul face à la mort et aux circonstances physiquement et émotionnellement éprouvantes.<br>Il exerce un contrôle en veillant à ce que les principes de sécurité et d'hygiène soient respectés (stabilisation des parois des fosses, etc.) et il informe des difficultés et pratiques liées aux conditions de travail.<br><br>Il agit avec intégrité, professionnalisme et respect à l'égard de tous.<br><br>Il est susceptible d'apporter son appui aux autres équipes, lorsque le planning de travail lui permet. |

| | |
|---|---|
| | Il connaît et veille au respect des normes de sécurité et d'utilisation des produits destinés à l'entretien des cimetières. |
| 1. Production | • **Effectuer** les inhumations et exhumations (collaboration avec les pompes funèbres, ouverture éventuelle du caveau, propreté du cimetière, ...).<br>• **Creuser** et combler les fosses.<br>• **Nettoyer** les alentours des fosses.<br>• **Démolir** les tombes existantes non entretenues.<br>• **Entretenir** les espaces verts du cimetière et de ses allées.<br>• **Entretenir** les pelouses de dispersion.<br>• **Entretenir** les stèles mémorielles et les monuments aux morts.<br>• **Entretenir** le matériel de travail.<br>• **Entretenir** des contacts réguliers avec le service état civil/population pour la gestion des cimetières.<br>• **Entretenir** le matériel communal (petits entretiens du matériel et charroi).<br>• **Effectuer** des travaux de soudure (en appui)<br>• **Réaliser** les travaux où l'agent est susceptible d'être confronté à de l'amiante (en appui).<br>• **Effectuer** le déneigement des voiries (en appui). |
| 2. Logistique | • **Charger** le matériel.<br>• **Manipuler** le matériel, les outils, les cercueils, les machines avec dextérité.<br>• **Déplacer** les cercueils.<br>• **Manipuler** les corps lors des inhumations ou exhumations.<br>• **Etançonner** les parois des fosses pour éviter les éboulements.<br>• **Placer** la signalisation autour des fosses ouvertes pour éviter les chutes.<br>• **Stocker** et faire évacuer les terres.<br>• **Placer** les columbariums.<br>• **Manipuler** pour ouvrir et fermer les caveaux et les cases des columbariums. |
| 3. Contrôle | • **S'assurer** du respect du règlement du cimetière.<br>• **Signaler** les besoins de produit et de nouveau matériel.<br>• **Signaler** s'il y a un problème particulier que vous ne pouvez résoudre vous-même.<br>• **Veiller** à la propreté du travail et nettoyer le chantier à l'issue du travail.<br>• **Veiller** à respecter les normes de sécurité (afin de veiller à sa propre sécurité et celle de ses collègues) et d'hygiène (mains, corps, vêtements de travail).<br>• **Vérifier** le travail des marbriers. |
| 4. Gestion de soi | • **Prendre du recul** face à la mort et au contact des corps en décomposition.<br>• **Rester vigilant** aux risques d'éboulements en creusant les fosses.<br>• **S'adapter** aux circonstances et au cérémonial des obsèques.<br>• **S'adapter** aux conditions climatiques. |
| 5. Gestion | • **Ranger** le matériel et son équipement |
| 6. Information | • **Informer** le supérieur hiérarchique de l'état d'avancement du travail et des éventuelles difficultés rencontrées sur le terrain.<br>• **Prendre connaissance** des consignes de travail.<br>• **Rapporter** les observations de terrain ou difficultés rencontrées au supérieur hiérarchique.<br>• **Reconnaitre** les symboles sur les produits utilisés (danger ...).<br>• **Tracer** les parcelles dans les cimetières.<br>• **Afficher** les informations relatives aux enquêtes publiques, aux avis à la population. |

| | | |
|---|---|---|
| 7. Impact | • **Accueillir** l'entourage du défunt au moment de l'inhumation.<br>• **Se montrer discret** face aux familles endeuillées et à leur entourage. | |
| 8. Interaction | • **Interagir** avec les pompes funèbres, les familles de la personne décédée et leur entourage. | |
| 9. Disponibilité | • **Etre flexible** au niveau des horaires | |
| **Formation exigée** | - Vous êtes porteur au minimum d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur. | |
| **Nécessité liée à la fonction** | - Être titulaire d'un permis C constitue un atout. | |
| **Aptitudes liées à la fonction** | - Qualité du travail accompli | - Respect des consignes<br>- Capacité à accomplir un travail de qualité<br>- Capacité à travailler de manière précise et rigoureuse |
| | - Efficacité | - Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés |
| | - Ponctualité | - Respect des horaires convenus |
| | - Polyvalence | - Montrer un intérêt à apprendre de nouvelles matières |
| | - Initiative | - Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction<br>- Capacité à faire face à une situation imprévue |
| | - Investissement professionnel | - Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences |
| | - Communication et collaboration | - Capacité à communiquer aisément de manière orale ou écrite<br>- Capacité à communiquer et à collaborer avec ses collègues et sa hiérarchie et à contribuer au maintien d'un environnement de travail agréable |
| | - Civilité et déontologie | - Capacité à traiter les citoyens et les membres de l'administration avec considération et empathie<br>- Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction |

VU la proposition des groupes politiques minoritaires de désigner Monsieur Marc Targez, Conseiller communal, comme membre du jury ;

**DECIDE, à l'unanimité:**

Article 1er : De lancer une procédure de recrutement visant à engager un agent communal Fossoyeur (m/f) contractuel de niveau D1 sous statut APE ;

Article 2 : De fixer le régime juridique de l'agent à recruter comme suit : temps plein, sous statut contractuel et à durée indéterminée ;

Article 3 : De fixer la composition de la Commission de sélection comme suit :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
  - La Directrice générale communale ;
  - Monsieur Jean-Marie HOUBOTTE, chef de service ;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
  - Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre ;
  - Monsieur Vincent DETHIER, Echevin ;
  - Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller Communal ;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
  - Un entrepreneur de pompes funèbres ;
  - Un agent communal d'une autre administration compétent en matière de cimetière

Article 4 : De marquer son accord sur le profil de fonction tel que rédigé ci-dessus ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

# VII. ENSEIGNEMENT

## A. Recrutement d'un directeur d'école à titre stagiaire – Fixation des conditions de recrutement : approbation.

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
- VU l'article L1122-30 du CDLD ;
- VU le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs d'école ;
- VU la circulaire du 26 octobre 2015 intitulée »Vade-mecum relatif au statut des Directeurs pour l'enseignement officiel subventionné ;
- ATTENDU QUE le Pourvoir Organisateur doit lancer un appel aux candidats selon les formes définies par la Commission Paritaire Centrale :
-ATTENDU QUE les conditions légales d'accès à la fonction sont définies dans le Décret et sont les suivantes :

**CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION**
Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :
**Palier 1** Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 .
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

**Palier 2** Art. 58, §1er, du Décret du 2 février 2007
- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite).
- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

**Article 102 du Décret du 2 février 2007.**

| 1. Fonction de promotion | 2. Fonction(s) exercée(s) | 3. Titre(s) de capacité |
|---|---|---|
| Directeur d'école fondamentale | a) Instituteur maternel, Instituteur primaire<br>b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale) | a) Un des titres suivants :<br>- Diplôme d'instituteur maternel<br>- Diplôme d'instituteur primaire<br>b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI<br>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2 |

-VU le profil de fonction et les critères complémentaires arrêtés comme suit :

**PROFIL DE FONCTION.**

Le Directeur/la directrice travaille sous l'autorité hiérarchique du Pouvoir organisateur.
Il/elle
-Met en œuvre les missions précisées dans la lettre de mission qui lui sera remise lors de son entrée en fonction ;
-garantit la bonne mise en œuvre des projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur ainsi que le projet d'établissement de l'école ;
- est capable d'agir avec tact, discrétion et équité ;
- assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative ;
- doit favoriser l'aspect relationnel : développer le meilleur rapport possible entre les parents et l'école et y sensibiliser tous les acteurs de l'éducation ;
- doit concilier l'aspect social et scolaire en invitant de nouvelles manières de mobiliser les parents et les enfants et en développant des partenariats périphériques à l'école ;
- doit s'assurer de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences , les compétences terminales, les profils de formation et les programmes et dossiers pédagogiques ;
- doit veiller à la bonne circulation de l'information envers les membres de son équipe pédagogique ;
- doit établir les priorités et gérer son temps ;
- doit s'assurer d'entretenir et de favoriser les relations extérieures de son école ;
- doit gérer les ressources matérielles et financières de l'établissement scolaire « en bon père de famille » ;
- doit veiller à une application équitable et humaine du règlement d'ordre intérieur
- doit faire accepter les décisions dans la transparence ;
- doit coopérer avec les services de l'inspection ;
- doit coopérer avec le directeur de l'autre école ;
- doit coopérer avec les directeurs des autres réseaux ;
- doit collaborer avec les différents services administratifs de son Pouvoir organisateur.
- doit avoir l'aptitude à diriger, animer et coordonner des équipes ;
- doit être polyvalent ;
- doit être disponible ;

**CRITERES COMPLEMENTAIRES.**
Pour que le dossier soit valablement constitué, la candidature envoyée par recommandé ou remise contre accusé de réception doit être accompagnée :
- d'une lettre de motivation
-d'un curriculum vitae ;
-d'une copie des diplômes ou certificats requis
- des attestations de formation
-d'un extrait de casier judiciaire modèle 2.

L'appel à candidature est ouvert durant 10 jours ouvrables.
L'appel interne se fait par voie d'affichage

Les directions d'école sont tenues :
-d'afficher l'avis de recrutement
- de transmettre l'appel aux candidats écartés momentanément de leur établissement
- de faire signer un accusé de réception de l'appel aux agents en fonction dans leur établissement

Les candidats doivent satisfaire à une épreuve orale ;
Les modalités pratiques d'organisation de l'examen et la composition du jury seront fixées par le Collège Communal ;
Membres du jury : minimum 3
Le Bourgmestre
L'Echevine de l'enseignement
Monsieur Laurent Henquet, Conseiller communal
La Directrice Générale de la Commune ou l'agent administratif délégué
Deux techniciens externes (un directeur et un inspecteur)

Les instances syndicales doivent être invitées aux (à) l'épreuve(s) de recrutement en tant qu'observateur.

A la clôture des candidatures, s'il n'y a qu'un candidat, le PO ne doit pas organiser d'examen ;
Le Directeur stagiaire sera désigné à partir du 1/07/2018 (la titulaire de l'emploi est admise à la retraite à cette date).

- VU l'avis favorable émis par la COPALOC en sa séance du 12 mars 2018;
- VU la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD ; QU'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;

**DECIDE à l'unanimité:**
Article 1 : De marquer son accord sur les conditions de recrutement, le profil de fonction et les critères complémentaires pour le recrutement d'un directeur stagiaire pour l'école de Fernelmont I;
Article 2 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

**B. Augmentation de l'encadrement des classes maternelles à l'implantation scolaire de MARCHOVELETTE au 05/03/2018: Ratification de la délibération prise par le Collège communal.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
- VU l'article L1122-30 du CDLD;
- VU le Décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;
- VU notamment l'article 27 bis du décret précité ;
- VU la délibération du Collège Communal du 6 mars 2018 portant dès le 5 mars 2018 l'encadrement des classes maternelles de l'implantation de Marchovelette de 3 emplois à 3 emplois 1/2 suite à l'augmentation du nombre d'élèves régulièrement inscrits;

**DECIDE à l'unanimité:**
- de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 6 mars 2018.

**C. Augmentation de l'encadrement des classes maternelles à l'implantation scolaire de HINGEON au 05/03/2018: Ratification de la délibération prise par le Collège communal.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
- VU l'article L1122-30 du CDLD;
- VU le Décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;
- VU notamment l'article 27 bis du décret précité ;
- VU la délibération du Collège Communal du 6 mars 2018 portant dès le 5 mars 2018 l'encadrement des classes maternelles de l'implantation de HINGEON de 2 emplois 1/2 à 3 emplois suite à l'augmentation du nombre d'élèves régulièrement inscrits;

**DECIDE à l'unanimité:**
- de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 6 mars 2018.

## VIII. QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE à l'attention du Collège Communal.

Conformément à l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Messieurs les Conseillers HENQUET, RENNOTTE et PIETTE ont fait parvenir le texte de questions orales d'actualité 48 heures avant la séance au Président du Conseil. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**A. Questions d'actualité : groupe E.P.F**

**1 : « Refus de distribution de l'information sur l'organisation des Olympiades ».**

Monsieur le Conseiller HENQUET énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

*« Comme vous le savez, nous organisons, le samedi 14 avril 2018, les 2° Olympiades de Fernelmont, pour les enfants de 6 à 14 ans.*
*Les informations concernant ces activités éducatives ont été distribuées dans les mouvements de jeunesse, les clubs sportifs ainsi que dans les écoles subventionnées libres et officielles des communes de Fernelmont et d'Eghezée.*
*Nous avons estimé dommage qu'elles ne le soient pas dans nos écoles communales. Il importe, dans ce contexte, de rappeler que ces informations sont totalement exemptes de toute publicité politique et commerciale : aucune mention d'un conseiller, d'un échevin, d'un député, d'un parti, d'un groupe, d'une entreprise, ....*
*En toute confiance, je vous en ai fait la demande officielle.*
*Pourtant, **REFUS** !*
*Puis-je connaître les **réelles** raisons qui ont poussé le collège à refuser l'information de cette activité hautement éducative, aux seuls enfants fréquentant nos écoles communales ?*
*D'autres activités, organisées par vos soins, ne sont-elles pas promues via la mallette des enfants de nos écoles alors qu'elles portent, pourtant, la mention d'un ou plusieurs échevins ? »*

**Réponse :**

Madame l'Echevine de l'enseignement répond comme suit :

*« Depuis plusieurs années, suite à des plaintes de nombreux parents et d'enseignants, le Collège a décidé d'interdire la distribution des toutes-mallettes, hormis dans le cadre des organisations de la Commune. Cette distribution a été refusée même à la Croix rouge, à des opérateurs de l'accueil extrascolaire. Il ne s'agit donc pas d'une décision dirigée contre cette manifestation particulièrement. Par contre, on propose le dépôt d'affiches et de flyers au sein des garderies et halls d'accueil. Les parents intéressés peuvent alors se servir. »*

Monsieur le Conseiller Henquet, bien qu'il regrette cette décision, se dit rassuré d'entendre qu'il ne s'agit pas uniquement d'un refus à l'égard de cette organisation particulière.

**2. « Destruction partielle du sentier vicinal 56 ».**

Monsieur le Conseiller RENNOTTE énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

*« Quel suivi a-t-il été donné par le Collège à la question posée lors du dernier Conseil communal au sujet de la destruction partielle du sentier vicinal 56 par un entrepreneur agricole ? »*

**Réponse :**

Monsieur l'Echevin des affaires techniques répond comme suit :

*« Ce sentier va être remis en état lorsque les conditions météorologiques le permettront, étant donné que nous sortons de l'hiver. Il s'agissait d'une méprise de l'agriculteur, suite à la taille de la haie. Il a simplement été trop loin. »*

**3. « Projet d'implantation d'éoliennes par EDF Luminus dans la ZAE de Noville-les-Bois ».**

Monsieur le Conseiller RENNOTTE énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

*« Le Collège communal est-il au courant d'un projet d'implantation par EDF Luminus d'éoliennes supplémentaires au milieu du zoning de Noville-les-Bois, notamment une éolienne sur le terrain des Câbleries namuroises, sachant qu'il y a plusieurs personnes qui habitent à moins de 500 mètres de ce point d'implantation envisagé ? »*

**Réponse :**

Madame l'Echevine Plomteux répond comme suit :

*« Lors d'une réunion avec EDF Luminus sur un autre sujet, la Commune a été informée oralement qu'un projet était à l'étude au sein de la ZAE, sans plus. Aucune demande n'a encore été rentrée. Par ailleurs, il faut d'abord qu'une demande de permis soit introduite et un rapport d'incidences sera ensuite émis. »*

Monsieur le Conseiller Rennotte répond qu'il serait bien de « tuer le dossier dans l'œuf » car les demandeurs disent avoir l'accord de la Commune lorsqu'ils se présentent dans les entreprises. Or, des gens travaillent toute la journée à cet endroit et doivent également être protégés.

**B. Questions d'actualité : groupe Ecolo**

**1. « Affichage réglementaire des avis d'enquête publique ».**

Monsieur le Conseiller PIETTE énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

*« Lors de deux enquêtes publiques de ces dernières semaines, nous avons constaté que la réglementation concernant l'affichage des avis d'enquête publique n'a pas été respectée.*
*Dans l'enquête concernant le projet de construction d'une exploitation agricole à Franc-Waret, l'avis d'enquête publique n'était pas affiché aux valves officielles extérieures devant la maison communale et il n'était pas non plus affiché à l'intérieur de la maison communale.*
*D'autre part le demandeur n'a reçu qu'une seule affiche jaune annonçant l'enquête publique. Et donc l'affichage n'a eu lieu qu'à un seul endroit bordant le terrain concerné par la demande. Alors que deux voies publiques carrossables entourent le terrain concerné.*
*Dans l'enquête concernant la demande de permis pour l'installation de 3 containers à l'école de Cortil-Wodon, l'avis d'enquête publique a été affiché uniquement dans l'enceinte de l'école et derrière une vitre.*

*Alors que la réglementation prévoit que :*
*Le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle s'étend le permis ou le certificat d'urbanisme n°2, affiche, aux endroits habituels d'affichage, un avis d'enquête publique.*
*Lorsque le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 couvre un territoire de moins de cinq hectares, le collège communal affiche dans le territoire concerné, un avis d'enquête publique, visible depuis le*

*domaine public, à raison d'un avis par cinquante mètres de terrain situé le long d'une voie publique carrossable ou de passage, avec un maximum de quatre avis.*

*Madame l'Echevine de l'urbanisme,*
*Monsieur le Bourgmestre,*
*Pouvez-vous vous engager à ce que la réglementation en matière d'affichage soit respectée ?*
*Pouvez-vous également envisager que les avis d'enquête publique soient affichés sur le site de la commune ?*
*La législation permet que le site web des communes soit considéré comme valve habituelle. »*

**Réponse :**

Madame l'Echevine de l'Urbanisme répond comme suit :

*« Il y a effectivement eu une erreur dans la procédure d'affichage. Ce dossier met en œuvre trois législations qui s'imbriquent. De plus, les délais étaient courts pour lancer l'enquête publique. Sous la pression, une erreur a été commise mais chacun connaît la qualité et la compétence du service urbanisme de la Commune. Une erreur peut arriver et elle ne souhaite pas que seule celle-ci soit pointée.*
*Le Collège a donc décidé de recommencer l'enquête publique et d'en profiter pour prévoir durant celle-ci une réunion de concertation publique, qui se déroulera le 12 avril prochain. Enfin, les remarques émises lors de la première enquête seront prises en considération dans la seconde. »*

**2. « Suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon : Etat d'avancement des travaux du comité d'experts ».**

Monsieur le Conseiller PIETTE énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

*« Vu la décision du Ministre régional wallon de la santé d'initier une nouvelle étude approfondie sur la suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon et de désigner un comité d'experts indépendants pour la réaliser,*
*Vu l'annonce lors du conseil communal d'octobre 2016 de Monsieur le Bourgmestre que les experts composants ce comité avaient été désignés,*
*Vu la motion (n°598) votée à l'unanimité au Parlement Wallon, demandant au Gouvernement wallon d'informer les communes proches de Fernelmont et leurs médecins généralistes de la mise en place d'une étude approfondie et de ses termes de référence et de saisir la Conférence interministérielle mixte Environnement Santé (CIMES) des études à mener sur l'exposition de groupes cibles (agriculteurs, enfants, femmes enceintes) aux pesticides.*
*Vu le courrier du Ministre de la santé du 03 février 2017 adressé aux médecins, aux autorités communales de Fernelmont et à la presse concernant la composition du comité d'experts et l'organisation de l'information.*
*Vu le souhait du Ministre d'avancer en toute transparence et avec la collaboration de chacun.*
*Vu l'annonce faite par le Ministre que le comité d'experts viendra présenter aux médecins de l'entité, aux autorités communales et à la population le protocole tel qu'il aura été défini.*
*Vu la rencontre entre le comité des experts, les médecins et les autorités communales de Fernelmont, soit les membres Collège communal, le mardi 21 mars 2017 présentant le protocole tel que défini et l'agenda prévisionnel.*
*Vu le changement de majorité et de gouvernement de région wallonne opéré fin juillet 2017.*
*Vu la lettre des médecins de Fernelmont envoyé au Bourgmestre de Fernelmont fin septembre 2017.*
*Vu la présentation des premiers résultats de la captation de PPP par le Pr Bruno Schiffers et des analyses des particules de pesticide captées par les panneaux placés sur les clôtures de l'école de Cortil-Wodon, révélant, outre la présence de 23 pesticides, la présence de trois molécules interdites d'utilisation en Belgique,*
*Vu le dossier intitulé « Pesticides, la grande inquiétude des Belges » paru le 30 novembre 2017 dans le magazine Paris Match Belgique et Paris Match France,*

*Vu la question orale d'actualité posée par le conseiller Ecolo lors du conseil communal du 18 janvier 2018,*
*Entendu la réponse de Monsieur le Bourgmestre « Vous n'avez qu'à demander à vos députés de questionner la Ministre»,*
*Considérant que l'information et la transparence dans ce dossier de santé publique est un droit citoyen qui ne peut être refusé aux citoyens fernelmontois malgré le changement de majorité régionale et le changement de ministre en charge du dossier.*

*Madame l'Echevine de la santé,*
*Monsieur le Bourgmestre,*
*Avez-vous contacté les instances régionales pour connaitre l'état d'avancement des travaux du comité d'experts ?*
*Pouvez-vous nous informer de l'état d'avancement ?*
*Le groupe d'experts a-t-il terminé la première étape de son travail, à savoir "vérifier l'existence des cas présumés de cancer, leur nature, le moment de leur survenue et les caractéristiques des patients" ?*
*Si non, quand prévoient-ils de terminer cette première étape ? »*

**Réponse :**

Madame l'Echevine de la Santé répond comme suit :

*« Elle n'a pas reçu d'information complémentaire. »*

Monsieur le Conseiller Piette demande s'il ne faudrait pas aller chercher l'information.

*Madame l'Echevine répond qu'on le fait.*

## 3. « Groupe de travail Santé dans le cadre du PCDR : publicité ».

Monsieur le Conseiller PIETTE souhaite poser en séance une question orale :

*« Pourquoi la publicité relative à l'organisation et la réunion d'un groupe de travail Santé dans le cadre du PCDR n'a pas été faite plus tôt et de manière plus claire, le BCO étant très flou par rapport à la date ? »*

Madame l'Echevine Plomteux répond comme suit :
*« La FRW est très occupée et demandée dans le cadre de plusieurs opérations de développement rural. La date n'a pu être fixée définitivement que tardivement. Mais dès que cette date a été connue, l'information a été diffusée via le facebook communal, le site internet et des affiches ont été placées dans les commerces,… »*

## 4. « Information Sécurité nucléaire pour le personnel soignant ».

Monsieur le Conseiller PIETTE souhaite poser en séance une question orale :

*« Une séance d'information et de travail a été organisée pour le personnel soignant de la Commune et des autres communes voisines. La Commune était-elle présente ? »*

Madame la Directrice Générale répond comme suit :
*« La Commune a été informée de cette réunion. Il lui a été demandé de faire passer le message également de notre côté, ce qui a été fait. Cette réunion était exclusivement destinée au personnel médical et paramédical. En outre, la Commune est conviée et assiste régulièrement à des réunions de sécurité nucléaire par le Gouverneur de la Province et le Centre de crise fédéral dans le cadre des plans d'urgence.»*

*Monsieur le Président prononce le huis clos.*

**A HUIS CLOS.**

*Monsieur le Président ouvre de nouveau la séance au public.*

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 15 février 2018, celui-ci est approuvé. Il est signé sur-le-champ par Madame la Bourgmestre f.f. et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22 heures 30 minutes.

Ainsi fait en séance susmentionnée,

Par le CONSEIL COMMUNAL,

| | |
|---|---|
| La Directrice Générale, | La Bourgmestre f.f., |
| C. DEMAERSCHALK | C. PLOMTEUX |